

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 66

45^e année

15 mars 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2002/C 66/01	Conclusions du Conseil du 1 ^{er} mars 2002 sur la normalisation	1
	Commission	
2002/C 66/02	Taux de change de l'euro	3
2002/C 66/03	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Dublin et Donegal ⁽¹⁾	4
2002/C 66/04	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Dublin et Kerry ⁽¹⁾	5
2002/C 66/05	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Dublin et Galway ⁽¹⁾	7
2002/C 66/06	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Dublin et Knock ⁽¹⁾	8
2002/C 66/07	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Dublin et Sligo ⁽¹⁾	9
2002/C 66/08	Règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 27/2002 de la Commission — Liste des membres de l'Organisation mondiale du commerce	11

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 66/09	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	12
2002/C 66/10	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2282 — BT/ESAT Digi-fone) ⁽¹⁾	13
2002/C 66/11	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2693 — ADM/ACTI) ⁽¹⁾	13
2002/C 66/12	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2485 — Verbund/Estag) ⁽¹⁾	14
2002/C 66/13	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.1978 — Telecom Italia/News Television/Stream) ⁽¹⁾	14
2002/C 66/14	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2701 — Vattenfall/BEWAG) ⁽¹⁾	15
2002/C 66/15	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2715 — E.ON/Ober-österreichische Ferngas/Jihoceska) ⁽¹⁾	15

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

2002/C 66/16	Grotius II — Pénal — Programme annuel et appel à propositions pour 2002	16
2002/C 66/17	Programme STOP II — Programme annuel et appel à propositions pour 2002	21
2002/C 66/18	Programme Falcone 2002 — Programme annuel et appel à propositions pour 2002	26
2002/C 66/19	Programme OISIN II — Programme annuel et appel à propositions pour 2002	32
2002/C 66/20	Programme Hippokrates — Programme annuel et appel à propositions pour 2002	36



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 1^{er} mars 2002

sur la normalisation

(2002/C 66/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

rappelle sa résolution du 28 octobre 1999 sur le rôle de la normalisation en Europe ⁽¹⁾;

se félicite du rapport intermédiaire ⁽²⁾ de la Commission sur la mise en œuvre de la résolution, ainsi que des progrès mis en évidence dans ce rapport;

réaffirme l'importance que revêt la normalisation pour le marché intérieur, ainsi que sa contribution croissante à différentes politiques et actions telles que la gouvernance dans l'Union européenne, l'initiative «Europe», la stratégie en faveur du développement durable et le commerce mondial, et

ADOpte LES CONCLUSIONS SUIVANTES:

En ce qui concerne les principes de la normalisation et la réactivité de la normalisation européenne aux besoins du marché, le Conseil:

prend acte des progrès réalisés par les organismes européens de normalisation dans la diversification de leur gamme de produits;

encourage cependant les organismes européens de normalisation à poursuivre la diversification de leur gamme de produits, en mettant ceux-ci en rapport avec les besoins du marché et en fournissant des informations de manière à attirer de nouveaux clients, ainsi qu'en analysant les moyens de convertir en normes officielles les produits qui n'en sont pas, le cas échéant;

invite une nouvelle fois la Commission, sur la base des progrès réalisés, à poursuivre sa réflexion sur un cadre communautaire de principes régissant l'utilisation, dans le cadre des politiques communautaires, de spécifications autres que les normes officielles, en tenant compte de la manière dont les caractéristiques de produits spécifiques font que ceux-ci permettent ou non la réalisation des objectifs des politiques;

réaffirme le bien-fondé de normes harmonisées dans les domaines relevant actuellement de la nouvelle approche;

se félicite de l'intention de la Commission d'établir un document sur la normalisation et la protection de l'environnement.

Concernant le rôle des pouvoirs publics, le Conseil:

réaffirme qu'il est nécessaire que les pouvoirs publics reconnaissent l'importance stratégique de la normalisation, en particulier en maintenant un cadre juridique, politique et financier stable et transparent au sein duquel la normalisation puisse continuer d'évoluer, et que les organismes nationaux de normalisation continuent de prêter leur appui au fonctionnement des infrastructures européennes de normalisation et à la réalisation d'objectifs européens communs;

constate avec satisfaction que la Communauté a commencé à appliquer les principes de la nouvelle approche dans de nouveaux domaines et que la Commission a lancé un réexamen de certains aspects de cette nouvelle approche; il *encourage* la Commission à continuer d'explorer les possibilités offertes par celle-ci, aussi bien au sein de la Communauté qu'au niveau international, en identifiant de manière systématique tant les possibilités que les limites sur lesquelles il faut se pencher;

Concernant l'efficacité du système européen de normalisation, le Conseil:

se félicite des initiatives prises par les organismes européens de normalisation pour accroître leur efficacité, notamment en ce qui concerne le raccourcissement de la durée nécessaire pour l'élaboration de normes, et *demande* une analyse des résultats de ces initiatives, *invitant* ces organismes à échanger leurs meilleurs pratiques;

se félicite de l'établissement des premières normes harmonisées pour les produits de construction et *demande* aux organismes européens de normalisation et à toutes les parties intéressées de suivre attentivement l'avancement des travaux de normalisation à l'appui de la législation européenne en vue de mener à bien le programme d'harmonisation;

⁽¹⁾ JO C 141 du 19.5.2000, p. 1.

⁽²⁾ COM(2001) 527 final — doc. 12172/01 MI 139 ECO 255 + COR 1.

invite la Commission à achever son analyse des mandats de normalisation afin de permettre une préparation et un contrôle plus adéquats des travaux pertinents en matière de normalisation, et à présenter au Conseil les résultats de l'étude qu'elle a lancée sur l'impact global de la normalisation, ainsi que les résultats d'autres études pertinentes;

souligne l'importance qu'il attache au fait que toutes les parties intéressées puissent participer réellement au processus de normalisation, *demande* aux organismes nationaux de normalisation de veiller à ce que ces parties soient associées au processus au niveau national, et *invite* les organismes européens de normalisation à favoriser l'échange d'informations avec les parties intéressées au niveau européen.

Concernant le financement d'un système européen viable de normalisation, *le Conseil*:

prend acte des études entreprises par certains des organismes européens de normalisation et *demande* que soient présentées des propositions visant à relever les futurs défis, y compris une analyse de la manière dont les produits et les services de la normalisation répondent aux besoins de l'industrie;

estime toutefois que la viabilité du système global de normalisation en Europe est toujours loin d'être garantie, compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement européen et international et des changements dans les sources traditionnelles de revenu;

demande donc une nouvelle fois aux organismes nationaux et européens de normalisation, ainsi qu'aux pouvoirs publics, d'examiner les moyens de mieux garantir cette viabilité;

invite les États membres à veiller en permanence aux moyens mis à la disposition de la normalisation européenne, que ce soit directement ou par le biais d'un soutien à la normalisation nationale;

invite la Commission à analyser les coûts et les avantages du soutien financier communautaire à la normalisation européenne et la manière dont ce soutien pourrait être mieux ciblé, afin de contribuer à la stabilité du financement des organismes européens de normalisation.

Concernant l'élargissement de l'Union européenne et la dimension internationale de la normalisation, *le Conseil*:

constate avec satisfaction les progrès réalisés par les pays candidats et leurs organismes nationaux de normalisation pour devenir membres à part entière du système européen de normalisation; il *invite* les États membres à compléter l'assistance technique fournie par la Communauté à cet égard et à partager les informations relatives aux systèmes nationaux d'assistance à cette fin;

se félicite des résultats de la deuxième actualisation triennale de l'accord OTC de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment en ce qui concerne les principes de la mise au point de normes internationales à utiliser au titre de l'accord; il *souligne* l'importance que revêt l'assistance technique, notamment pour la mise en œuvre efficace de l'accord entre tous les membres de l'OMC et *invite* les États membres à partager les informations relatives aux systèmes nationaux d'assistance avec la Commission et les partenaires commerciaux de la Communauté;

se félicite du document de travail des services de la Commission sur les principes de la politique européenne en matière de normalisation internationale ⁽¹⁾ et *invite* les autres parties intéressées, en particulier celles des États membres, de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et des pays candidats, s'inspire de ce document dans leurs relations, rappelant la coopération et les objectifs communs en matière de normalisation établis de longue date avec les pays de l'AELE;

invite la Commission et les États membres à continuer de promouvoir, auprès des partenaires commerciaux de la Communauté, des modèles réglementaires compatibles avec les normes, tels que ceux mis au point par la CEE/ONU, et d'apporter leur soutien à la mise en œuvre de mesures appropriées par les pays tiers et d'autres régions, telles que la région euro-méditerranéenne, la Communauté d'États indépendants, la région du Mercosur et l'Asie.

Concernant les mesures prises actuellement par la Commission, les organismes européen de normalisation et leurs membres, ainsi que par les États membres, *le Conseil*:

invite la Commission à présenter, avant juin 2003, un nouveau rapport sur les mesures prises en application de la résolution du Conseil du 28 octobre 1999;

suivra en permanence la question de la normalisation.

⁽¹⁾ SEC(2001) 1296 — doc. 11876/01 MI 131 ECO 239.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

14 mars 2002

(2002/C 66/02)

1 euro	=	7,4322	couronnes danoises
	=	9,1335	couronnes suédoises
	=	0,6209	livre sterling
	=	0,8803	dollar des États-Unis
	=	1,4055	dollar canadien
	=	113,25	yens japonais
	=	1,4655	franc suisse
	=	7,7645	couronnes norvégiennes
	=	88,24	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,688	dollar australien
	=	2,0508	dollars néo-zélandais
	=	10,2335	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Dublin et Donegal

(2002/C 66/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. L'Irlande a décidé de réviser les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 265 du 15 septembre 2000 (modifiées par le rectificatif publié au JO C 276 du 28 septembre 2000) en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités sur la liaison Dublin–Donegal–Dublin, avec effet au 22 juillet 2002.

Department of Public Enterprise, 44 Kildare Street, Dublin 2. Téléphone (353-1) 604 16 18, télécopieur (353-1) 604 16 81, adresse électronique: kengorman@dpe.ie

2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes

2.3. *En termes d'horaires*

Les jours ouvrables (du lundi au vendredi inclus), les horaires doivent prévoir un vol en début de matinée de Donegal à Dublin et un vol en fin de soirée de Dublin à Donegal, afin de permettre aux passagers, notamment à ceux qui voyagent pour affaires, d'effectuer l'aller et le retour dans la journée. Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.1. *En termes de fréquence et de capacité minimales*

- a) Le service doit être assuré à raison d'au moins deux allers et retours quotidiens, sept jours sur sept, pendant la période allant du mois de mai jusqu'au mois d'août inclus, et d'un aller et retour quotidien, sept jours sur sept, pendant la période allant du mois de septembre jusqu'au mois d'avril inclus.
- b) Une capacité minimale de 60 places par jour doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Donegal et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 120 places par jour pour la liaison aller et retour), sept jours sur sept, pendant la période allant du mois de mai jusqu'au mois d'août inclus, et une capacité minimale de 30 places par jour doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Donegal et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 60 places par jour pour la liaison aller et retour), sept jours sur sept, pendant la période allant du mois de septembre jusqu'au mois d'avril inclus.

Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.2. *En termes de types d'avions utilisés*

- a) Les liaisons doivent être exploitées au moyen d'appareils à cabine pressurisée, offrant une capacité d'au moins 30 sièges passagers.
- b) L'attention des transporteurs est attirée sur les exigences techniques et sur les conditions d'exploitation s'appliquant aux aéroports. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez prendre contact avec M. Ken Gorman, Airports Division,

2.4. *En termes de tarifs*

- a) Différents tarifs peuvent être appliqués, dans les conditions suivantes:
 - i) 40 % au plus de la capacité journalière doivent être disponibles à un tarif aller et retour maximal de 123 euros sur les vols à destination et en provenance de Donegal et à destination et en provenance de Dublin;
 - ii) 40 % au moins de la capacité journalière doivent être disponibles à un tarif aller et retour maximal de 110 euros sur les vols à destination et en provenance de Donegal et à destination et en provenance de Dublin;
 - iii) aucune restriction tarifaire ne peut être appliquée au reste des places correspondant à la capacité journalière minimale prescrite pour cette liaison.
- b) Le transporteur soumis à des obligations de service public doit passer, pour la liaison à laquelle s'appliquent ces obligations, des accords intercompagnies avec au moins deux transporteurs exploitant des services aériens à partir de l'aéroport de Dublin à destination du Royaume-Uni et du continent. Les accords intercompagnies ainsi conclus doivent être régis par des conditions identiques ou équivalentes et respecter, pour les tarifs proposés sur ces liaisons, le système de répartition au prorata, conformément aux règles internationales. Le transporteur soumis à des obligations de service public est également tenu de passer, dans des conditions identiques ou équivalentes, des accords intercompagnies avec tout autre transporteur intéressé exploitant des services aériens à partir de l'aéroport de Dublin.

- c) En cas de hausse anormale, imprévue et non imputable au transporteur des éléments de coût affectant l'exploitation des liaisons, les tarifs mentionnés aux points a) i) et ii) peuvent être augmentés une fois par an avec l'accord préalable du ministre des entreprises publiques. Le ou les nouveaux tarifs sont communiqués au transporteur qui exploite les services concernés et n'entrent en vigueur qu'après leur notification à la Commission et leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2.5. En termes de commercialisation

Les places disponibles sur les vols doivent être commercialisées à partir d'au moins un système de réservation informatisé.

2.6. En termes de continuité de service

- a) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 2 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- b) Le transporteur doit émettre un préavis d'interruption de service au moins six mois avant cette interruption.

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Dublin et Kerry

(2002/C 66/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. L'Irlande a décidé de réviser les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 265 du 15 septembre 2000 en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités sur la liaison Dublin-Kerry-Dublin, avec effet au 22 juillet 2002.

2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes

2.1. En termes de fréquence et de capacité minimales

- a) Le service doit être assuré à raison d'au moins 21 allers et retours hebdomadaires dans les conditions suivantes:
- i) le service doit être assuré à raison d'au moins trois allers et retours quotidiens, du lundi au vendredi inclus, et d'au moins cinq allers et retours répartis de façon équilibrée sur deux jours tous les week-ends (samedi et dimanche);
- ii) un aller et retour supplémentaire doit être assuré pendant la semaine (du lundi au vendredi inclus), ce qui, compte tenu des exigences énoncées au point i) visé ci-dessus, porte à 21 le nombre total

minimal d'allers et retours prescrits sur une semaine. Les horaires détaillés de ce vol supplémentaire sont établis d'un commun accord entre le transporteur et le Department of Public Enterprise, Airports Division, 44 Kildare Street, Dublin 2.

- b) Une capacité minimale de 1 050 places par semaine doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Kerry et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 2 100 places par semaine pour la liaison aller-retour) dans les conditions suivantes:
- i) du lundi au vendredi inclus, une capacité minimale de 150 places par jour doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Kerry et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 300 places par jour pour la liaison aller-retour);
- ii) le week-end (du samedi au dimanche inclus), une capacité minimale de 250 places réparties de façon équilibrée entre les deux jours doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Kerry et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 500 places réparties de façon équilibrée entre les deux jours pour la liaison aller-retour).

Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.2. *En termes de types d'avions utilisés*

- a) Les liaisons doivent être exploitées au moyen d'appareils à cabine pressurisée, offrant une capacité d'au moins 30 sièges passagers.
- b) L'attention des transporteurs est attirée sur les exigences techniques et sur les conditions d'exploitation s'appliquant aux aéroports. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez prendre contact avec M. Ken Gorman, Airports Division, Department of Public Enterprise, 44 Kildare Street, Dublin 2. Téléphone (353-1) 604 16 18, télécopieur (353-1) 604 16 81, adresse électronique: kengorman@dpe.ie

2.3. *En termes d'horaires*

Six jours par semaine (du lundi au samedi inclus, toutes les semaines), les horaires doivent comprendre un vol en début de matinée de Kerry à Dublin et un vol en fin de soirée de Dublin à Kerry, afin de permettre aux passagers, notamment à ceux qui voyagent pour affaires, d'effectuer l'aller et retour dans la journée. Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.4. *En termes de tarifs*

- a) Différents tarifs peuvent être appliqués, dans les conditions suivantes:
 - i) 40 % au plus de la capacité journalière doivent être disponibles à un tarif aller-retour maximal de 123 euros sur les vols à destination et en provenance de Kerry et à destination et en provenance de Dublin;
 - ii) 40 % au moins de la capacité journalière doivent être disponibles à un tarif aller-retour maximal de 110 euros sur les vols à destination et en provenance de Kerry et à destination et en provenance de Dublin;
 - iii) aucune restriction tarifaire ne peut être appliquée au reste des places correspondant à la

capacité journalière minimale prescrite pour cette liaison.

- b) Le transporteur soumis à des obligations de service public doit passer, pour la liaison à laquelle s'appliquent ces obligations, des accords intercompagnies avec au moins deux transporteurs exploitant des services aériens à partir de l'aéroport de Dublin à destination du Royaume-Uni et du continent. Les accords intercompagnies ainsi conclus doivent être régis par des conditions identiques ou équivalentes et respecter, pour les tarifs proposés sur ces liaisons, le système de répartition au prorata, conformément aux règles internationales. Le transporteur soumis à des obligations de service public est également tenu de passer, dans des conditions identiques ou équivalentes, des accords intercompagnies avec tout autre transporteur intéressé exploitant des services aériens à partir de l'aéroport de Dublin.
- c) En cas de hausse anormale, imprévue et non imputable au transporteur des éléments de coût affectant l'exploitation des liaisons, les tarifs mentionnés aux points a) i) et ii) peuvent être augmentés une fois par an avec l'accord préalable du ministre des entreprises publiques. Le ou les nouveaux tarifs sont communiqués au transporteur qui exploite les services concernés et n'entrent en vigueur qu'après leur notification à la Commission et leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2.5. *En termes de commercialisation*

Les places disponibles sur les vols doivent être commercialisées à partir d'au moins un système de réservation informatisé.

2.6. *En termes de continuité de service*

- a) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 2 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- b) Le transporteur doit émettre un préavis d'interruption de service au moins six mois avant cette interruption.

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Dublin et Galway

(2002/C 66/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. L'Irlande a décidé de réviser les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 265 du 15 septembre 2000 (modifiées par le rectificatif publié au JO C 276 du 28 septembre 2000) en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités sur la liaison Dublin–Galway–Dublin, avec effet au 22 juillet 2002.

2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes

2.1. En termes de fréquence et de capacité minimales

a) Le service doit être assuré à raison d'au moins 28 allers et retours hebdomadaires dans les conditions suivantes

i) tous les lundis, mercredis et vendredis, le service doit être assuré à raison d'au moins cinq allers et retours quotidiens;

ii) tous les mardis et jeudis, le service doit être assuré à raison d'au moins quatre allers et retours quotidiens;

iii) tous les week-ends (du samedi au dimanche inclus), le service doit être assuré à raison d'au moins cinq allers et retours répartis de façon équilibrée entre les deux jours.

b) Une capacité minimale de 1 050 places par semaine doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Galway et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 2 100 places par semaine pour la liaison aller et retour) dans les conditions suivantes

i) du lundi au vendredi inclus, une capacité minimale de 150 places par jour doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Galway et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 300 places par jour pour la liaison aller et retour);

ii) le week-end (du samedi au dimanche inclus), une capacité minimale de 250 places réparties de façon équilibrée entre les deux jours doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Galway et à destination et en prove-

nance de Dublin (soit une capacité minimale de 500 places réparties de façon équilibrée entre les deux jours pour la liaison aller et retour).

Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.2. En termes de types d'avions utilisés

a) Les liaisons doivent être exploitées au moyen d'appareils à cabine pressurisée, offrant une capacité d'au moins 30 sièges passagers.

b) L'attention des transporteurs est attirée sur les exigences techniques et sur les conditions d'exploitation s'appliquant aux aéroports. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez prendre contact avec M. Ken Gorman, Airports Division, Department of Public Enterprise, 44 Kildare Street, Dublin 2. Téléphone (353-1) 604 16 18, télécopieur (353-1) 604 16 81, adresse électronique: kengorman@dpe.ie

2.3. En termes d'horaires

Six jours par semaine (du lundi au samedi inclus, toutes les semaines), les horaires doivent comprendre un vol en début de matinée de Galway à Dublin et un vol en fin de soirée de Dublin à Galway, afin de permettre aux passagers, notamment à ceux qui voyagent pour affaires, d'effectuer l'aller et le retour dans la journée. Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.4. En termes de tarifs

a) Différents tarifs peuvent être appliqués, dans les conditions suivantes:

i) 40 % au plus de la capacité journalière doivent être disponibles à un tarif aller et retour maximal de 123 euros sur les vols à destination et en provenance de Galway et à destination et en provenance de Dublin;

ii) 40 % au moins de la capacité journalière doivent être disponibles à un tarif aller et retour maximal de 110 euros sur les vols à destination et en provenance de Galway et à destination et en provenance de Dublin;

iii) aucune restriction tarifaire ne peut être appliquée au reste des places correspondant à la capacité journalière minimale prescrite pour cette liaison.

- b) Le transporteur soumis à des obligations de service public doit passer, pour la liaison à laquelle s'appliquent ces obligations, des accords intercompagnies avec au moins deux transporteurs exploitant des services aériens à partir de l'aéroport de Dublin à destination du Royaume-Uni et du continent. Les accords intercompagnies ainsi conclus doivent être régis par des conditions identiques ou équivalentes et respecter, pour les tarifs proposés sur ces liaisons, le système de répartition au prorata, conformément aux règles internationales. Le transporteur soumis à des obligations de service public est également tenu de passer, dans des conditions identiques ou équivalentes, des accords intercompagnies avec tout autre transporteur intéressé exploitant des services aériens à partir de l'aéroport de Dublin.
- c) En cas de hausse anormale, imprévue et non imputable au transporteur des éléments de coût affectant l'exploitation des liaisons, les tarifs mentionnés aux points a) i) et ii) peuvent être augmentés une fois par an avec l'accord préalable du ministre des entreprises publiques. Le ou les nouveaux tarifs sont

communiqués au transporteur qui exploite les services concernés et n'entrent en vigueur qu'après leur notification à la Commission européenne et leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2.5. En termes de commercialisation

Les places disponibles sur les vols doivent être commercialisées à partir d'au moins un système de réservation informatisé.

2.6. En termes de continuité de service

- a) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 2 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- b) Le transporteur doit émettre un préavis d'interruption de service au moins six mois avant cette interruption.

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Dublin et Knock

(2002/C 66/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. L'Irlande a décidé de réviser les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 265 du 15 septembre 2000 (modifiées par le rectificatif publié au JO C 276 du 28 septembre 2000) en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités sur la liaison Dublin-Knock-Dublin, avec effet au 22 juillet 2002.

2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes

2.1. En termes de fréquence et de capacité minimales

- a) Le service doit être assuré à raison d'au moins un aller et retour quotidien, sept jours sur sept.
- b) Une capacité minimale de 30 places par jour doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Knock et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 60 places par jour pour la liaison aller et retour), et ce sept jours sur sept.

Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.2. En termes de types d'avions utilisés

- a) Les liaisons doivent être exploitées au moyen d'appareils à cabine pressurisée, offrant une capacité d'au moins 30 sièges passagers.
- b) L'attention des transporteurs est attirée sur les exigences techniques et sur les conditions d'exploitation s'appliquant aux aéroports. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez prendre contact avec M. Ken Gorman, Airports Division, Department of Public Enterprise, 44 Kildare Street, Dublin 2. Téléphone (353-1) 604 16 18; télécopieur (353-1) 604 16 81, adresse électronique: kengorman@dpe.ie

2.3. En termes d'horaires

Les jours ouvrables (du lundi au vendredi inclus), les horaires doivent prévoir un vol en début de matinée de Knock à Dublin et un vol en fin de soirée de Dublin à Knock, afin de permettre aux passagers, notamment à ceux qui voyagent pour affaires, d'effectuer l'aller et le retour dans la journée. Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.4. En termes de tarifs

- a) Différents tarifs peuvent être appliqués, dans les conditions suivantes:
- i) 40 % au plus de la capacité journalière doivent être disponibles à un tarif aller et retour maximal de 123 euros sur les vols à destination et en provenance de Knock et à destination et en provenance de Dublin;
 - ii) 40 % au moins de la capacité journalière doivent être disponibles à un tarif aller et retour maximal de 110 euros sur les vols à destination et en provenance de Knock et à destination et en provenance de Dublin;
 - iii) aucune restriction tarifaire ne peut être appliquée au reste des places correspondant à la capacité journalière minimale prescrite pour cette liaison.
- b) Le transporteur soumis à des obligations de service public doit passer, pour la liaison à laquelle s'appliquent ces obligations, des accords intercompagnies avec au moins deux transporteurs exploitant des services aériens à partir de l'aéroport de Dublin à destination du Royaume-Uni et du continent. Les accords intercompagnies ainsi conclus doivent être régis par des conditions identiques ou équivalentes et respecter, pour les tarifs proposés sur ces liaisons, le système de répartition au prorata, conformément aux règles internationales. Le transporteur soumis à des obligations de service public est également tenu

de passer, dans des conditions identiques ou équivalentes, des accords intercompagnies avec tout autre transporteur intéressé exploitant des services aériens à partir de l'aéroport de Dublin.

- c) En cas de hausse anormale, imprévue et non imputable au transporteur des éléments de coût affectant l'exploitation des liaisons, les tarifs mentionnés aux points a) i) et ii) peuvent être augmentés une fois par an avec l'accord préalable du ministre des entreprises publiques. Le ou les nouveaux tarifs sont communiqués au transporteur qui exploite les services concernés et n'entrent en vigueur qu'après leur notification à la Commission et leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2.5. En termes de commercialisation

Les places disponibles sur les vols doivent être commercialisées à partir d'au moins un système de réservation informatisé.

2.6. En termes de continuité de service

- a) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 2 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- b) Le transporteur doit émettre un préavis d'interruption de service au moins six mois avant cette interruption.

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Dublin et Sligo

(2002/C 66/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. L'Irlande a décidé de réviser les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 265 du 15 septembre 2000 (modifiées par le rectificatif publié au JO C 276 du 28 septembre 2000) en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités sur la liaison Dublin-Sligo-Dublin, avec effet au 22 juillet 2002.

2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes

2.1. En termes de fréquence et de capacité minimales

- a) Le service doit être assuré à raison d'au moins deux allers et retours quotidiens, sept jours sur sept.

b) Une capacité minimale de 70 places par jour doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Sligo et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 140 places par jour pour la liaison aller et retour), et ce sept jours sur sept.

Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.2. En termes de types d'avions utilisés

- a) Les liaisons doivent être exploitées au moyen d'appareils à cabine pressurisée, offrant une capacité d'au moins 30 sièges passagers.

- b) L'attention des transporteurs est attirée sur les exigences techniques et sur les conditions d'exploitation s'appliquant aux aéroports. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez prendre contact avec M. Ken Gorman, Airports Division, Department of Public Enterprise, 44 Kildare Street, Dublin 2. Téléphone (353-1) 604 16 18; télécopieur (353-1) 604 16 81, adresse électronique: kengorman@dpe.ie

2.3. En termes d'horaires

Les jours ouvrables (du lundi au vendredi inclus), les horaires doivent comprendre un vol en début de matinée de Sligo à Dublin et un vol en fin de soirée de Dublin à Sligo, afin de permettre aux passagers, notamment à ceux qui voyagent pour affaires, d'effectuer l'aller et le retour dans la journée. Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.4. En termes de tarifs

- a) Différents tarifs peuvent être appliqués, dans les conditions suivantes:
- i) 40 % au plus de la capacité journalière doivent être disponibles à un tarif aller et retour maximal de 123 euros sur les vols à destination et en provenance de Sligo et à destination et en provenance de Dublin;
 - ii) 40 % au moins de la capacité journalière doivent être disponibles à un tarif aller et retour maximal de 110 euros sur les vols à destination et en provenance de Sligo et à destination et en provenance de Dublin;
 - iii) aucune restriction tarifaire ne peut être appliquée au reste des places correspondant à la capacité journalière minimale prescrite pour cette liaison.
- b) Le transporteur soumis à des obligations de service public doit passer, pour la liaison à laquelle s'appli-

quent ces obligations, des accords intercompagnies avec au moins deux transporteurs exploitant des services aériens à partir de l'aéroport de Dublin à destination du Royaume-Uni et du continent. Les accords intercompagnies ainsi conclus doivent être régis par des conditions identiques ou équivalentes et respecter, pour les tarifs proposés sur ces liaisons, le système de répartition au prorata, conformément aux règles internationales. Le transporteur soumis à des obligations de service public est également tenu de passer, dans des conditions identiques ou équivalentes, des accords intercompagnies avec tout autre transporteur intéressé exploitant des services aériens à partir de l'aéroport de Dublin.

- c) En cas de hausse anormale, imprévue et non imputable au transporteur des éléments de coût affectant l'exploitation des liaisons, les tarifs mentionnés aux points a) i) et ii) peuvent être augmentés une fois par an avec l'accord préalable du ministre des entreprises publiques. Le ou les nouveaux tarifs sont communiqués au transporteur qui exploite les services concernés et n'entrent en vigueur qu'après leur notification à la Commission et leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2.5. En termes de commercialisation

Les places disponibles sur les vols doivent être commercialisées à partir d'au moins un système de réservation informatisé.

2.6. En termes de continuité de service

- a) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 2 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- b) Le transporteur doit émettre un préavis d'interruption de service au moins six mois avant cette interruption.

Règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 27/2002 de la Commission ⁽²⁾

Liste des membres de l'Organisation mondiale du commerce

(2002/C 66/08)

Afrique du Sud	Géorgie	Oman
Albanie	Ghana	Ouganda
Allemagne	Grèce	Pakistan
Angola	Grenade	Panama
Antigua-et-Barbuda	Guatemala	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Antilles néerlandaises	Guinée	Paraguay
Argentine	Guinée-Bissau	Pays-Bas
Australie	Guyana	Pérou
Autriche	Haïti	Philippines
Bahrëin	Honduras	Pologne
Bangladesh	Hong Kong (Chine)	Portugal
Barbade	Hongrie	Qatar
Belgique	Îles Salomon	République centrafricaine
Belize	Inde	République démocratique du Congo
Bénin	Indonésie	République dominicaine
Bolivie	Irlande	République kirghize
Botswana	Islande	République slovaque
Brésil	Israël	République tchèque
Brunei Darussalam	Italie	Roumanie
Bulgarie	Jamaïque	Royaume-Uni
Burkina Faso	Japon	Rwanda
Burundi	Jordanie	Saint-Christophe-et-Nevis
Cameroun	Kenya	Sainte-Lucie
Canada	Koweït	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Chili	Lesotho	Sénégal
Chine	Lettonie	Sierra Leone
Chypre	Liechtenstein	Singapour
Colombie	Lituanie	Slovénie
Communautés européennes	Luxembourg	Sri Lanka
Congo	Macao (Chine)	Suède
Corée, République de	Madagascar	Suisse
Costa Rica	Malawi	Suriname
Côte d'Ivoire	Malaisie	Swaziland
Croatie	Maldives	Tanzanie
Cuba	Mali	Tchad
Danemark	Malte	Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Djibouti	Maroc	Thaïlande
Dominique	Maurice	Togo
Égypte	Mauritanie	Trinidad-et-Tobago
El Salvador	Mexique	Tunisie
Émirats arabes unis	Moldova	Turquie
Équateur	Mongolie	Uruguay
Espagne	Mozambique	Venezuela
Estonie	Myanmar	Zambie
États-Unis d'Amérique	Namibie	Zimbabwe
Fidji	Nicaragua	
Finlande	Niger	
France	Nigeria	
Gabon	Norvège	
Gambie	Nouvelle-Zélande	

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 9 du 11.1.2002, p. 1.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(2002/C 66/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XS/07/2001

État membre: Allemagne

Région: Land de Basse-Saxe — Circonscription d'Oldenburg

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Régime de promotion des entreprises dans certaines localités d'Oldenburg

Base juridique: § 108 der Niedersächsischen Landkreisordnung (NLO) in der Fassung vom 22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt S. 365) i.V. mit § 65 der Niedersächsischen Gemeindeordnung (NGO) in der Fassung vom 22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt S. 382)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 409 000 euros

Intensité maximale des aides:

La totalité de la circonscription de Frise se situe dans la carte nationale des régions assistées approuvée par la Commission.

L'aide s'élève à:

- 10 % au maximum pour les petites entreprises,
 - 7,5 % au maximum pour les moyennes entreprises
- des dépenses d'investissement admissibles.

Les règles en matière de cumul son respectées.

Date de mise en œuvre: À partir du 1^{er} juillet 2001

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2006

Objectif de l'aide:

L'aide doit renforcer la compétitivité et la capacité d'adaptation des petites et moyennes entreprises de la circonscription d'Oldenburg, stimuler la création d'emplois et le maintien des emplois existants et donc se traduire par des améliorations structurelles.

Le régime ne prévoit pas d'aide au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté [au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999)].

Peuvent bénéficier du régime les investissements se rapportant à la création d'un établissement de l'entreprise considérée.

L'aide est accordée sous la forme de subventions à l'investissement.

Sont admissibles les actifs amortissables consistant en immobilisations corporelles et incorporelles

Secteur(s) économique(s) concerné(s):

Peuvent bénéficier du régime les petites entreprises industrielles, artisanales et commerciales, celles du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, ainsi que d'autres entreprises de services et exerçant des professions libérales, ayant leur siège dans la circonscription d'Oldenburg.

Toute aide aux entreprises des secteurs sensibles est exclue.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Landkreis Oldenburg
Delmenhorster Straße 6
D-27793 Wildeshausen

Divers:

M. Wiechmann
Téléphone (044 31) 852 90
Télécopieur (044 31) 854 56
Courrier électronique: ralf.wiechmann@oldenburg-kreis.de

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2282 — BT/ESAT Digifone)**

(2002/C 66/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 16 mars 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2282. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2693 — ADM/ACTI)**

(2002/C 66/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 février 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2693. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2485 — Verbund/Estag)**

(2002/C 66/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 14 décembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2485. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.1978 — Telecom Italia/News Television/Stream)**

(2002/C 66/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 29 juin 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M1978. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2701 — Vattenfall/BEWAG)**

(2002/C 66/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 4 février 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2701. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2715 — E.ON/Oberösterreichische Ferngas/Jihoceska)**

(2002/C 66/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 18 février 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2715. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

III

(Informations)

COMMISSION

GROTIUS II — PÉNAL

Programme annuel et appel à propositions pour 2002

(2002/C 66/16)

Le 28 juin 2001, le Conseil a adopté le programme Grotius II — Pénal, dans le domaine de la coopération judiciaire en droit pénal [décision du Conseil 2001/512/JAI du 28 juin 2001 (JO L 186 du 7.7.2001)] pour une durée de deux ans.

Le présent programme couvre l'année 2002 et le montant de référence pour son exécution s'élève à 2 000 000 d'euros.

1. Objectifs du programme

Les **objectifs généraux** du programme Grotius II sont décrits à l'article 2, paragraphe 1, de la décision qui l'établit et contribuent à fournir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Dans ce cadre ils visent à stimuler la connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires et à faciliter la coopération judiciaire pénale entre les États membres.

Les **objectifs spécifiques** du programme, indiqués à l'article 2, paragraphe 2, de la décision, sont les suivants:

- **préparation d'actions futures dans le domaine de la coopération judiciaire pénale** (par exemple, la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires),
- **aide à la mise en œuvre des instruments adoptés** (par exemple, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale),
- **appui à une meilleure connaissance réciproque sur des thèmes généraux d'intérêt commun aux États membres** (par exemple, l'utilisation des nouvelles technologies),
- **des actions ponctuelles locales, visant à améliorer la coopération sur le terrain** (par exemple, dans le cadre de la lutte contre la pédophilie),
- **la mise en réseau de certaines organisations et professions** (par exemple, réseau de juges spécialisés, services d'assistance aux victimes).

Selon l'article 3, paragraphe 3, de la décision, pour être éligibles au cofinancement, les projets doivent associer **au moins**

trois États membres ou deux États membres et un pays candidat.

Le programme s'adresse à toutes les organisations et catégories professionnelles avec un statut légal reconnu, visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la décision et concerne tout thème intéressant la coopération judiciaire générale et pénale (voir le point «Priorités»).

Il convient de souligner que le programme ne s'adresse pas aux étudiants en cours de formation, mais est ouvert aux jeunes professionnels en période de stage, en tant que participants.

Attention! Les initiatives émanant de particuliers sont exclues du programme.

Outre les critères et les orientations énoncés dans le texte de la décision établissant le programme, il est rappelé que les actions relatives à la formation en droit communautaire dérivé et à sa bonne application ne relèvent pas du programme Grotius — Pénal.

2. Champ d'action par rapport à d'autres programmes du titre VI

Le cumul de financement au titre du programme Grotius II — Pénal et d'autres programmes n'est pas autorisé.

À titre d'exemple, les programmes suivants sont gérés par la Commission dans le domaine de la justice et des affaires intérieures:

- OISIN II: programme d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (JO L 186 du 7.7.2001),
- STOP II: programme d'encouragement et d'échange pour les personnes responsables de la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (JO L 186 du 7.7.2001),
- Falcone: programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre le crime organisé (JO L 99 du 31.3.1998),

— Hippokrates: programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (JO L 186 du 7.7.2001).

Il est impératif d'adresser la demande de financement au programme spécifique.

Le lien entre Grotius II — Pénal et les programmes communautaires d'aide aux pays candidats à l'adhésion, tels que Phare, est décrit au point «Évaluation des projets».

3. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses directement imputables à la mise en œuvre des projets. Sous réserve de ce qui est dit au point 6, **le cofinancement communautaire ne peut excéder 70 % du coût total du projet**. De ce fait, les projets demandant plus de 70 % de subvention ne sont pas éligibles, sauf s'ils rentrent dans les actions spécifiques et mesures complémentaires visées au point 6. Les frais de fonctionnement d'une organisation ne peuvent bénéficier d'une subvention, même si celle-ci poursuit l'un des objectifs fixés par le programme.

Il importe de noter que:

- tout projet financé sur le budget 2002 devra avoir débuté avant la fin de 2002,
- les projets devront être finalisés — sauf justification particulière — au plus tard un an à compter de la notification officielle de la décision d'octroyer la subvention, sauf si un délai supplémentaire est accordé,
- en raison des procédures de paiement appliquées par la Commission, il convient de noter que le préfinancement des projets incombe aux demandeurs.

Dans la mise en œuvre des propositions, les promoteurs sont invités à se conformer au *vade-mecum* pour la gestion des projets, disponible sur le site Internet de la direction générale «Justice et affaires intérieures» (JAI) de la Commission.

4. Actions du programme

Les projets à financer sur le budget 2002 peuvent porter sur tous les types d'actions énumérés à l'article 4 de la décision:

- tenue **de conférences, de séminaires, de réunions et de colloques**,
- coordination des travaux **d'études et de recherche** sur des thèmes intéressant la coopération judiciaire,
- diffusion de **documentation et d'information** sur le droit étranger et la coopération judiciaire,

— **formation** linguistique à des fins professionnelles et formation en droit comparé,

— organisation de **stages et de visites** à l'étranger.

Le budget alloué pour l'exercice 2002 s'élève à 2 000 000 d'euros. À titre indicatif, la ventilation des crédits selon les différents domaines est la suivante:

Domaines	Année 2002
Conférences, séminaires, réunions et colloques	800 000
Études et recherches	300 000
Documentation et information	100 000
Formation	250 000
Stages et visites	550 000
Total	2 000 000

5. Critères d'évaluation et de sélection

Les critères de sélection des projets à financer sont indiqués à l'article 6, point 5, de la décision:

- conformité avec les objectifs du programme,
- dimension européenne et/ou ouverture éventuelle aux pays candidats,
- compatibilité avec les travaux entrepris ou prévus dans le cadre des priorités politiques de l'Union européenne en matière de coopération judiciaire générale et pénale,
- complémentarité avec d'autres projets de coopération passés, en cours ou à venir,
- capacité de l'organisateur à mettre en œuvre le projet,
- qualité propre du projet en ce qui concerne sa conception, son organisation, sa présentation et ses résultats attendus,
- montant de la subvention demandée au programme et son adéquation aux résultats attendus,
- impact des résultats attendus sur les objectifs du programme.

D'autres critères concernent:

- la pertinence du projet, parce que celui-ci est d'une actualité particulière, en étant, par exemple, lié à la mise en œuvre d'instruments de coopération juridique et judiciaire adoptés par le Conseil,

- la nécessité spécifique du projet, par exemple, s'il est axé sur un sujet peu traité jusqu'à présent et qui devient d'actualité, ou sur la coopération ou l'amélioration des connaissances réciproques entre États membres qui jusqu'ici n'ont pas eu l'occasion d'avoir des contacts fréquents dans le domaine judiciaire,
- une formation linguistique ne doit être envisagée que si elle est directement liée à des besoins professionnels et si elle n'est pas facilement accessible sans le projet proposé.

6. Priorités pour 2002

Lors de la sélection des thèmes des projets susceptibles de bénéficier de l'appui du programme, il convient de tenir particulièrement compte des conclusions du sommet du Conseil européen de Tampere. Les thèmes suivants sont suggérés en raison de l'intérêt particulier qu'ils présentent à l'heure actuelle.

Coopération judiciaire en matière pénale

1. Reconnaissance mutuelle des décisions de justice et son contexte

- a) Nouveaux instruments adoptés ou en cours: le mandat d'arrêt européen (par rapport aux procédures d'extradition), exécution des mesures préventives telles que le gel des avoirs et des preuves, exécution des peines d'amendes, etc.;
- b) perspectives ultérieures relatives à l'exécution des jugements et des décisions en matière pénale: privation de liberté, confiscation, déchéance de droits, peines alternatives, médiation, remise en liberté, etc.;
- c) éléments de la confiance mutuelle:
 - accès à la justice et les garanties procédurales: obtention des preuves, détention provisoire, assistance en justice et interprétation linguistique dans les procédures judiciaires,
 - administration et fonctionnement de la justice.

2. Rapprochement des législations pénales et lutte contre certains types de délits transfrontaliers

- Trafic d'êtres humains,
- terrorisme,
- criminalité financière, fraude et corruption,
- contrefaçon de moyens de paiement,

- contrefaçon commerciale,
- criminalité contre l'environnement,
- criminalité informatique,
- racisme et xénophobie,
- lutte contre l'aide à l'immigration illégale.

3. Coopération entre États membres dans la lutte contre la criminalité

- Outils juridiques de l'assistance mutuelle (et notamment la convention du 29 mai 2000 et son protocole),
- Eurojust,
- réseau judiciaire européen,
- rôle des magistrats de liaison,
- prévention et règlement des conflits de compétence juridictionnelle.

4. Connaissance mutuelle de la justice et de son contexte

- Connaissance des systèmes procéduraux,
- protection des victimes et des témoins,
- place du mineur dans le procès pénal,
- protection des données,
- relations avec les médias,
- coopération entre les autorités judiciaires et les services administratifs des États membres dans des domaines spécifiques.

Actions spécifiques et mesures complémentaires

En vue d'atteindre les objectifs du programme, selon les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la décision, des propositions d'actions spécifiques et de mesures complémentaires peuvent également être présentées à la Commission par les promoteurs des États membres dans les domaines indiqués ci-dessus.

Pour 2002, la Commission prévoit un maximum de deux actions spécifiques et de deux mesures complémentaires.

- a) Les **actions spécifiques** présentent un intérêt particulier par rapport aux priorités du programme ou à la coopération avec les pays candidats à l'adhésion.

La Commission propose pour 2002 les actions spécifiques suivantes:

- une étude de faisabilité permettant de déterminer quelle est la meilleure manière de parvenir, en tenant pleinement compte des exigences relatives aux libertés individuelles et à la protection des données, à l'information des autorités compétentes de l'Union européenne à propos des mesures de déchéances, d'interdictions et d'incapacités prononcées dans un État membre. Cette étude devra examiner les avantages comparés de: a) la facilitation des échanges bilatéraux d'information, b) la mise en réseau des fichiers nationaux et c) la constitution d'un véritable fichier central européen ⁽¹⁾.
 - le développement d'un paquet de mesures destinées à promouvoir l'assistance aux victimes de crime en dehors de leur État membre de résidence, comportant en particulier:
 - l'élaboration de brochures d'information dans les langues de l'Union européenne dans chaque État membre sur les droits des victimes et les services dont elles peuvent disposer,
 - la faisabilité de la création d'un numéro d'appel unique.
- b) Les **mesures complémentaires** concernent des séminaires, des réunions d'experts et des actions de dissémination de l'information obtenue dans le cadre du programme Grotius.

La Commission propose pour 2002 les mesures complémentaires suivantes:

- la constitution d'un sous-site Internet regroupant les bonnes pratiques et les principaux résultats innovants du programme Grotius pour diffusion et valorisation en liaison avec le site Internet pour la présentation des résultats du programme,
- l'inventaire d'études et de réflexions menées dans le cadre de séminaires précédents en matière de recueil et d'admissibilité des preuves, la préparation d'une méthodologie et l'organisation d'un séminaire portant sur l'application comparée dans une série d'exemples concrets tirés de l'expérience des principes relatifs à la présomption d'innocence, la charge de la preuve, la communication des éléments de preuve et les conditions d'admissibilité des preuves.

Les actions spécifiques et les mesures complémentaires mentionnées à l'article 3, paragraphe 4, de la décision peuvent être financées jusqu'à 100 % dans la limite, respectivement, de 10 et 5 % de l'enveloppe financière annuelle allouée au programme pour chacune des deux catégories.

⁽¹⁾ Mesure 21 du programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales (JO C 12 du 15.1.2001, p. 10).

7. Orientations générales

En principe, les projets devraient se concentrer sur les situations qui posent des problèmes d'ordre pratique aux praticiens et aux citoyens. Ils devraient d'abord viser l'application correcte de la législation en vigueur et explorer les moyens permettant d'assurer cette application avant d'envisager, le cas échéant, des modifications des législations ou des conventions. Une attention particulière devrait être consacrée à la compréhension réciproque des différentes méthodes judiciaires et cultures juridiques afin d'encourager la confiance mutuelle dans des cas qui nécessitent une coopération judiciaire.

Les orientations suivantes devraient aider les demandeurs:

- les projets ambitieux, les projets de longue durée ou ceux pour lesquels une aide importante est demandée doivent être précédés de projets pilotes ou d'études de faisabilité,
- tout projet visant à créer un réseau de documentation, des bases de données, etc., doit décrire en détail les sources, le domaine de recherche, l'approche méthodologique, la fréquence des mises à jour,
- les projets de recherche ne devraient pas se limiter à une analyse purement doctrinale, mais se baser sur l'expérience concrète et déboucher sur des conclusions utilisables,
- l'effet multiplicateur d'un projet sera examiné sur la base du nombre de participants et compte tenu de leur statut et de leur capacité à en diffuser les résultats,
- les bénéficiaires susceptibles de résulter de projets de très faible envergure, de l'organisation de stages ou de visites pour un nombre réduit de participants devront être démontrés.

Un projet susceptible de ne profiter qu'à l'organisation demanderesse ne sera pas pris en considération.

Les projets seront évalués selon les critères et les orientations susmentionnés

Les projets seront évalués séparément, selon les critères et les orientations susmentionnés, mais aussi globalement, afin que le programme combine harmonieusement les types de formations, d'échanges et de séminaires les plus interactifs et les actions plus traditionnelles comme les réunions ou les activités de recherche. Les demandes émanant d'organisations d'États membres de l'Union européenne moins bien représentés dans l'ensemble des projets seront encouragées.

Une attention particulière sera accordée aux projets ouverts aux professionnels moins accoutumés aux contacts internationaux, de même qu'aux projets accessibles aux praticiens des pays candidats à l'adhésion. Il convient de signaler toutefois que le programme Grotius II — Pénal n'est pas destiné à fournir une aide aux pays candidats à l'adhésion, qui bénéficient d'une assistance communautaire spécifique, par exemple, dans le cadre du programme Phare (<http://europa.eu.int/comm/enlargement/index.htm>).

8. Présentation des demandes

Les demandes d'aide doivent être envoyées **au plus tard le 30 avril 2002** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante: Commission européenne, M^{me} Anita Braun, direction générale «Justice et affaires intérieures», bureau LX 46, 4/90, B-1049 Bruxelles. Les demandes envoyées par courrier exprès, ou par porteur doivent être déposées avant 17 heures (heure locale de Bruxelles) de la date de clôture auprès de la Commission européenne, service courrier, rue de Genève 1, B-1140 Bruxelles.

Les demandes seront introduites à l'aide du formulaire de candidature dans l'une des onze langues de l'Union européenne. Toutefois, afin de faciliter l'examen du dossier, les candidats seront invités à joindre, si possible en anglais ou en français, un résumé de vingt lignes au maximum de la description du projet (lieu, date, contenu, partenariat, États participants, budget et résultats attendus du projet).

Le formulaire est disponible sur simple demande à l'adresse susmentionnée, par télécopieur au (32-2) 295 81 06, par courrier électronique à l'adresse suivante: JAI-GROTIUS@cec.eu.int ou par téléchargement depuis la page Internet http://europa.eu.int/comm/justice_home/jai/prog_fr.htm. La demande **originale**, dûment signée, plus **trois copies** doivent être introduites avant la date limite (et non une télécopie, suivie de l'original). **Au total quatre exemplaires.**

Les demandes introduites sur un formulaire de candidature modifié ou sur une version antérieure dudit formulaire sont inéligibles.

La demande doit être accompagnée d'un budget détaillé présenté uniquement dans le formulaire prévu, libellé en euros (avec des renvois à la monnaie nationale pour les pays où l'euro n'est pas en vigueur). Le budget doit indiquer le coût total, les dépenses et les recettes prévus pour l'action. L'aide demandée ne pourra excéder 70 % de ce coût définitif, sauf pour les actions spécifiques et les mesures complémentaires qui peuvent être financées jusqu'à 100 %.

Il se peut que le montant de l'aide effectivement accordée soit inférieur au montant demandé. Dans d'autres cas, il peut être décidé de n'accorder qu'une aide pour une partie de l'action envisagée. Il convient de souligner que la majorité des subventions qui ont été octroyées jusqu'ici couvraient 50 à 60 % du budget des actions. Si le pourcentage octroyé est inférieur à celui demandé à l'origine, le promoteur sera tenu d'envoyer une

prévision budgétaire révisée, avec indication de la nouvelle répartition du financement du projet.

Attention! Les demandes qui ne comportent pas une fiche financière détaillée dans le formulaire prévu, indiquant les dépenses et les recettes et permettant d'apprécier l'adéquation des dépenses par rapport aux différents éléments du projet, ne sont pas éligibles.

En résumé, une demande éligible comportera:

- le formulaire de candidature originale, dûment rempli et signé,
- la description du projet,
- la soumission d'un budget avec une fiche financière détaillée,
- l'original plus trois copies de ces documents.

Les demandes non conformes sont inéligibles et ne sont pas examinées.

Le bénéficiaire est tenu d'indiquer dans toute publicité ou publication, que le projet fait l'objet d'un soutien financier au titre du programme Grotius II général et pénal. Il sera invité à adresser un questionnaire d'évaluation à tous les participants. En ce qui concerne les séminaires, les colloques ou les conférences, il autorisera, sur demande, la participation d'un représentant du responsable du programme Grotius — Pénal.

Tous les promoteurs de projets seront informés directement des résultats de l'évaluation dans le courant du mois d'août 2002.

Dans les trois mois suivant l'achèvement de l'action, le promoteur adressera à l'attention de M^{me} Anita Braun, Commission européenne, Bureau LX46 4/90, B-1049 Bruxelles, un **rapport final** sur le projet, les obstacles rencontrés, l'évaluation des participants, les résultats obtenus, leur diffusion et les conclusions tirées ainsi qu'un **rapport financier** final, sur la base des formulaires indiqués sur le site Internet suivant: http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/jai/guidelines/guidelines_fr.htm

Il s'engagera à mettre à la disposition de la Commission les résultats présentés sous forme exploitable et favorisant leur dissémination et leur valorisation: manuels, publications, vidéo, logiciels, sites Internet.

PROGRAMME STOP II

Programme annuel et appel à propositions pour 2002

(2002/C 66/17)

Le Conseil a adopté, le 28 juin, le programme STOP II, un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants [décision du Conseil 2001/514/JAI du 28 juin 2001 (JO L 186 du 7.7.2001)].

Le programme de travail annuel a pour objet de présenter les domaines d'action ainsi que les thèmes revêtant un intérêt particulier pour la mise en œuvre du programme STOP II en 2002, ainsi que de fournir des informations aux candidats désireux de soumettre des projets dont ils souhaitent le cofinancement. Le budget indicatif pour 2002 s'élève à 2 millions d'euros.

1. Objectifs du programme

Le programme contribue à l'objectif général consistant à offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Dans ce cadre, il est destiné à prévenir et à combattre la traite des êtres humains et toute forme d'exploitation sexuelle des enfants, notamment la pornographie infantile et la violence liée à l'exploitation sexuelle, ainsi qu'à aider les victimes de ces activités criminelles.

Ces questions ont été abordées par le Conseil européen de Tampere les 15 et 16 octobre 1999 et le fléau de la traite des êtres humains a été évoqué de manière spécifique par le Conseil et les ministres des pays candidats dans les douze engagements pour la lutte contre la traite des êtres humains adoptés le 28 septembre 2001. Ces douze engagements incluent la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre du combat mené contre d'autres formes d'activités criminelles qui y sont liées, comme l'immigration illégale, le blanchiment des produits du crime et la corruption.

Il vise d'une manière générale à encourager et à renforcer la mise en place de réseaux et la coopération pratique, comme l'échange et la diffusion d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques et l'amélioration et l'adaptation des formations et de la recherche scientifique et technique dans les domaines susmentionnés. Il met également l'accent sur la participation des organismes, institutions et associations publics ou privés des pays candidats aux actions et aux mesures et cherche à encourager le renforcement de la coopération avec les pays tiers et les organisations régionales et internationales compétentes.

Dans ce contexte, les principaux objectifs sont les suivants:

— encourager et soutenir une approche pluridisciplinaire et coordonnée face aux phénomènes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la pornographie infantile sur l'Internet,

— traiter le phénomène de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle dans toute la filière (recruteurs, exploitateurs, autres intermédiaires et clients),

— encourager et soutenir la mise en place de réseaux entre les responsables de la prévention et de la lutte dans ces domaines et de l'assistance aux victimes afin de promouvoir différentes formes de coopération,

— encourager de manière accrue la recherche scientifique et technique et la diffusion des nouvelles techniques à travers la production de manuels et l'élaboration de modules de formation.

Le programme STOP II a pour objet le cofinancement de projets soumis par des organismes, des institutions ou des associations publics ou privés d'États membres de l'Union européenne actifs dans les domaines de l'aide aux victimes, de la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la lutte contre ces pratiques. Les demandes de soutien financier émanant de personnes physiques ne sont pas admissibles en application du programme.

STOP II s'adresse aux personnes responsables de l'assistance aux victimes, de la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la lutte contre ces pratiques, comme les magistrats, les procureurs, les services répressifs, les services publics concernés par l'immigration et les contrôles aux frontières, les services sociaux, les chercheurs et les représentants d'organisations non gouvernementales et bénévoles.

Selon l'article 3, paragraphe 3, de la décision, pour être éligibles au cofinancement, les projets doivent associer **au moins trois États membres ou deux États membres et un pays candidat.**

2. Relations avec d'autres programmes du titre VI

Le programme STOP II a été établi à côté des autres programmes de la Commission sous le titre VI du traité sur l'Union européenne, à savoir:

— Oisin II [programme pour l'échange, la formation et la coopération entre les autorités de police (JO L 186 du 7.7.2001)],

— Grotius II pénal [programme de coopération et d'échange pour les praticiens juridiques (JO L 186 du 7.7.2001),

- Falcone [programme d'échange, de formation et de coopération pour les personnes responsables de la lutte contre le criminalité organisée (JO L 99 du 31.3.1998)],
- Hippokrates [prévention de la criminalité et de la criminalité organisée (JO L 186 du 7.7.2001)].

En plus de ces programmes, il convient de citer le programme Daphné ⁽¹⁾, dont les objectifs sont les suivants:

- établir et renforcer des réseaux à l'échelon européen afin de soutenir et de coordonner l'information et l'action concernant les mesures destinées à protéger les enfants, les adolescents et les femmes et à prévenir la violence à leur encontre, notamment en encourageant la coopération entre les organisations non gouvernementales et bénévoles et les autorités compétentes,
- protéger les enfants, les adolescents et les femmes contre tout type de violence, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de traite des êtres humains et contre tout autre abus, et prévenir ces phénomènes.

Le programme Daphné a été adopté le 24 janvier 2000 pour une période de quatre ans (2000-2003). Son budget est de 20 millions d'euros. En 2001, une ligne budgétaire supplémentaire de 3 millions d'euros a été créée qui vise spécifiquement l'abus et la pédophilie sexuels d'enfant et complète sur ces points le programme Daphné.

Les candidats sont invités à tenir compte de ces autres programmes et de leurs priorités annuelles respectives lorsqu'ils élaborent leur projet et avant de présenter une demande en application du programme STOP II, de manière à s'assurer que le programme sur lequel ils ont porté leur choix est le bon.

Les aides financières accordées dans le cadre du programme STOP II ne peuvent être combinées avec des aides octroyées en application d'autres programmes financés sur le budget de la Communauté.

3. Dépenses éligibles

Les dépenses directement imputables à la mise en œuvre du projet et engagées durant la période spécifiée dans le contrat peuvent faire l'objet d'un cofinancement à hauteur de **70 % au maximum**. Il convient de souligner que, afin de soutenir un plus grand nombre de projets, le comité STOP a décidé, lors des précédentes procédures de sélection, d'accorder des taux de cofinancement moins élevés (sauf cas exceptionnels), compris entre 60 et 65 % en moyenne.

Les actions spécifiques et les mesures complémentaires mentionnées à l'article 3, paragraphe 4, de la décision

peuvent être financées jusqu'à 100 % dans la limite respectivement de 10 et de 5 % de l'enveloppe financière annuelle allouée au programme pour chacune des deux catégories.

S'agissant de la séquence des opérations, il importe de noter que:

- en raison des procédures de paiement appliquées par la Commission, le préfinancement des projets incombe aux demandeurs,
- tout projet financé sur le budget 2002 doit avoir débuté et sensiblement progressé avant la fin de 2002,
- les projets doivent normalement être finalisés au plus tard un an à compter de l'octroi de la subvention. Toute demande éventuelle de prorogation doit être présentée officiellement par écrit au président du comité.

Les demandes qui ne comportent pas de fiche financière détaillée permettant d'apprécier l'adéquation des dépenses par rapport aux différents éléments du projet ne seront pas prises en considération.

Par ailleurs, l'accent est mis sur la participation des services et des organisations des pays candidats à l'adhésion, dans le but, notamment, de familiariser ceux-ci avec les politiques de l'Union européenne et de faciliter leur adhésion. Il convient toutefois de souligner que le programme STOP II n'a pas vocation à fournir une assistance financière directe pour les actions entreprises à l'initiative des pays d'Europe centrale et orientale, actions dont le financement relève du programme Phare.

4. Actions du programme

Le programme STOP II permet d'accorder un soutien financier pour les actions et les mesures mises en œuvre dans les domaines suivants:

- programmes d'échanges et mise en place de réseaux,
- conférences et séminaires,
- études et recherches,
- formation et diffusion de l'information.

La Commission peut également présenter pour approbation au comité STOP une liste d'actions spécifiques et de mesures complémentaires:

- actions spécifiques revêtant un intérêt particulier par rapport aux priorités du programme ou à la coopération avec les pays candidats,

⁽¹⁾ Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

— mesures complémentaires telles que séminaires, réunions d'experts ou autres actions de diffusion des informations obtenues dans le cadre du programme STOP.

Le budget de 2 millions d'euros pour 2002 pourrait, à titre indicatif, être ventilé comme suit:

Programmes d'échange et mise en place de réseaux	650 000
Conférences et séminaires	350 000
Études et recherches	450 000
Formation et diffusion de l'information	350 000
Actions spécifiques et mesures complémentaires	200 000
Total	2 000 000

5. Critères d'évaluation et de sélection

La Commission examinera les demandes et sélectionnera les projets en vue de la présentation d'une proposition de cofinancement au comité STOP à la lumière des critères suivants:

- conformité du projet avec les objectifs du programme énumérés au point 2, y compris l'impact potentiel des résultats escomptés de la réalisation de ces objectifs,
- dimension européenne du projet et ouverture aux pays candidats; **le projet doit impliquer au minimum trois États membres ou deux États membres et un pays candidat,**
- cohérence entre les thèmes et avec les travaux en cours ou prévus conformément aux priorités définies par le Conseil,
- valeur opérationnelle et pratique du projet (comme, par exemple, l'importance accordée à la diffusion des connaissances auprès des membres des professions concernées),
- nombre et degré de préparation des personnes responsables de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et qui sont susceptibles de tirer profit du projet, soit directement, soit par des contacts avec les participants au projet,
- adéquation du cofinancement demandé par rapport aux résultats escomptés,
- degré de préparation et réputation de l'institut ou de l'organisme responsable du projet et clarté et précision des objectifs et des modalités de mise en œuvre de celui-ci,

— partenaires associés à l'organisation du projet et degré d'ouverture de celui-ci à des personnes de pays et de disciplines différents,

— complémentarité des projets (par exemple, mesure dans laquelle ceux-ci peuvent être intégrés dans une démarche globale cohérente en matière de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, plutôt qu'une simple juxtaposition d'opérations isolées),

— complémentarité des projets avec des projets STOP déjà réalisés ou en cours de réalisation.

Les candidats devront en outre tenir compte des lignes directrices suivantes qui s'appuient sur les critères précités:

- les projets de grande envergure ou de longue durée, ou ceux pour lesquels les montants envisagés sont élevés, devront être précédés par des projets pilotes ou des études de faisabilité,
- les initiatives ayant pour objet la création de banques de données et/ou de réseaux de documentation devront détailler les sources, le champ d'investigation, la méthodologie, la fréquence des mises à jour, etc.,
- les projets bénéficiant aux seuls instituts ou organismes initiateurs ne seront pas retenus,
- il pourra être demandé aux candidats, dans le cas de certains projets, de coordonner et de rationaliser leur action afin d'éviter tout chevauchement et d'assurer une complémentarité.

6. Priorités pour 2002 ⁽¹⁾

Programmes d'échanges et mise en place de réseaux

— Promouvoir les échanges entre responsables au niveau européen, y compris les responsables d'initiatives opérationnelles ou les personnes prenant part à l'élaboration des politiques en matière de criminalité, dans le but d'encourager la coopération, de permettre l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques et d'améliorer les compétences et les connaissances en ce qui concerne la traite des êtres humains et l'exploitation des enfants, y compris dans ses liens avec d'autres activités criminelles qui sont le fait de réseaux criminels organisés, tels que l'immigration illégale et le blanchiment des produits de la criminalité. Lorsqu'il s'agit d'initiatives à caractère spécifiquement opérationnel, le programme STOP peut participer au financement des phases préparatoires et d'évaluation de telles rencontres afin de permettre des échanges d'informations généraux et l'analyse de la situation,

⁽¹⁾ Le comité STOP privilégiera les thèmes mentionnés ci-dessous quand il examinera les projets spécifiques. Ces priorités n'excluent pas automatiquement des projets couvrant d'autres sujets dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le trafic des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

- encourager la mise en place de réseaux, notamment au moyen de technologies modernes telles que l'Internet, afin d'améliorer la coopération transfrontalière dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants par des adultes ou des adolescents.

Conférences et séminaires

- Faciliter, par des conférences et des séminaires spécifiques, les contacts au niveau européen entre responsables d'une même activité professionnelle (comme, par exemple, les policiers, les magistrats ou les travailleurs sociaux, les représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations internationales) participant à la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris par le biais de l'Internet, ou entre des personnes de différents milieux professionnels qui souhaitent se concentrer sur des thèmes spécifiques concernant la traite et l'exploitation sexuelle, y compris dans ses liens avec d'autres activités criminelles tels que l'immigration illégale et le blanchiment des produits de la criminalité,
- promouvoir l'organisation de rencontres ou de conférences au niveau européen entre magistrats, policiers, responsables de l'immigration et des contrôles aux frontières, membres des services sociaux et responsables d'organismes publics ou privés concernés par la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la pornographie infantile sur l'Internet, ou par l'aide aux victimes. Ces rencontres et ces conférences doivent permettre l'échange d'expériences et la confrontation des points de vue sur des pratiques pluridisciplinaires et les formations dans ces domaines. Les représentants des pays d'Europe centrale et orientale peuvent y participer.

Études et recherche

- Améliorer les données statistiques et les différentes sources d'information pouvant être utilisées afin de quantifier le phénomène de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et celui de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la pornographie infantile sur l'Internet,
- études et recherches sur les pratiques et les méthodes visant à développer et à améliorer l'aide aux victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la réadaptation des victimes,
- études et recherches sur les pratiques et les méthodes visant à développer et à améliorer la prévention de la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la filière (recruteurs, transporteurs, exploiters, autres intermédiaires et clients), la réadaptation des auteurs des infractions et la validation des méthodes d'évaluation des auteurs d'abus sexuels,
- études et recherches sur les pratiques et les méthodes visant à développer et à améliorer la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, (y compris dans ses liens avec d'autres activités criminelles tels que

l'immigration illégale et le blanchiment des produits de la criminalité), notamment sur les plans juridique, sociologique et scientifique, et études de faisabilité et mise au point d'outils et de méthodes opérationnels visant à accroître la coopération transfrontalière entre les États membres et les pays candidats.

Formation et diffusion d'informations

- Faciliter la mise en place de modules de formation sur des thèmes spécifiques relatifs à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la pornographie infantile sur l'Internet (mesures de prévention, identification de cassettes vidéo à caractère pédophile, aide aux victimes et formation comprenant la dimension psychologique des victimes, élaboration de cours de formation technique destinés aux membres des services répressifs et aux magistrats, y compris des cours sur l'Internet, pour autant que la confidentialité soit garantie et que des moyens d'accès soient mis en place, etc.),
- mesures destinées à prévenir l'utilisation des moyens de télécommunication, notamment l'Internet, aux fins de la traite d'êtres humains ou de l'exploitation sexuelle, d'enfants, y compris la pornographie infantile,
- examiner les possibilités d'utilisation, dans les quinze États membres, des réseaux de transmission de données en vue de la diffusion de notes d'information mises à jour régulièrement sur les instruments juridiques internationaux, les législations pénales et les projets législatifs en matière de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la pornographie infantile sur l'Internet,
- diffuser les informations obtenues dans le cadre des actions cofinancées en application du programme en vue de permettre une meilleure réalisation des objectifs de celui-ci; encourager en particulier la diffusion ou la publication de supports et d'ouvrages contenant, par exemple, des listes d'articles, des études et des textes de loi ou des résultats d'actions pertinentes visées dans le programme et dans le présent programme de travail annuel en ce qui concerne l'aide aux victimes, la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants et la lutte contre ces pratiques, notamment l'utilisation de l'Internet, ainsi que, éventuellement, la création de bases de données, afin d'améliorer la connaissance de ces phénomènes et la sensibilisation à ceux-ci et de faciliter des échanges d'information accrus.

Actions spécifiques

Le 27 septembre 2001, le Conseil a adopté une résolution concernant la contribution de la société civile dans la découverte d'enfants disparus ou exploités sexuellement (JO C 283 du 9.10.2001, p. 2). Au point 4 de cette résolution, le Conseil invite la Commission à étudier:

- l'ampleur réelle du phénomène des enfants disparus ou sexuellement exploités,

- l'existence, le rôle et la structure des organisations de la société civile qui soutiennent activement la recherche des enfants disparus ou exploités sexuellement, y inclus l'examen des arrangements pratiques en terme de coopération avec les autorités compétentes,
- les questions juridiques résultant de la coopération de telles organisations avec les autorités publiques, notamment lorsque celles-ci transmettent des informations confidentielles à ces organisations, l'impact de la participation de telles organisations dans les procédures judiciaires et les questions relatives à la protection des données.

Les projets spécifiques qui sont soumis à la Commission revêtent un intérêt particulier par rapport aux priorités du programme ou à la coopération avec les pays candidats. La Commission propose pour 2002 que l'étude décrite ci-dessus soit considérée comme une action spécifique.

Lorsqu'ils envisagent de présenter un projet sous le présent appel à propositions pour le programme STOP II, les candidats sont priés de s'informer des projets couvrant leur domaine d'intérêt et qui ont déjà été réalisés dans le cadre du programme STOP II et Daphné.

7. Présentation des demandes

Les demandes d'aide doivent être envoyées au plus tard le 30 avril 2002 (le cachet de la poste faisant foi) auprès de la Commission européenne, Direction générale «Justice et affaires intérieures», à l'attention de M. Henrik Sjolinder, LX 46, 4/158, B-1049 Bruxelles. Les demandes envoyées par courrier exprès, par la poste ou par porteur doivent être déposées (Commission européenne, service courrier, rue de Genève 1, B-1140 Bruxelles) avant 17 heures (heure locale de Bruxelles) de la date de clôture.

Les demandes seront introduites à l'aide du formulaire de candidature dans l'une des onze langues de l'Union européenne. Toutefois, afin de faciliter l'examen du dossier, les candidats seront invités à joindre, dans la mesure du possible et sans que cela constitue une obligation, un résumé de la description du projet et des résultats attendus en anglais ou français.

Le formulaire est disponible sur simple demande à l'adresse susmentionnée, par télécopieur au (32-2) 295 01 74, par courrier électronique à l'adresse suivante: JAI-STOP@cec.eu.int ou par téléchargement depuis l'Internet (http://europa.eu.int/comm/justice_home/jai/prog_fr.htm). La demande **originale**, dûment signée, accompagnée de **deux copies**, doit être introduite avant la date limite (et non une télécopie, suivie de l'original), accompagnée d'une courte note (2 ou 3 pages) décrivant le projet, si possible en anglais ou en français. Les demandes introduites sur un formulaire de candidature modifié ou sur une version antérieure dudit formulaire ne seront pas retenues.

La demande doit être accompagnée d'un budget détaillé, libellé en euros. Le budget doit indiquer le coût total, les dépenses et les recettes prévus pour l'action.

Il se peut que le montant de l'aide effectivement accordée soit inférieur au montant demandé. Dans d'autres cas, il peut être décidé de n'accorder qu'une aide pour une partie de l'action envisagée. Il convient de souligner que la majorité des subventions qui ont été octroyées jusqu'ici couvraient 60 à 65 % du budget des actions. Si le pourcentage octroyé est inférieur à celui demandé à l'origine, le promoteur sera tenu d'envoyer une prévision budgétaire révisée, avec indication de la nouvelle répartition du financement du projet.

Attention! Les demandes qui ne comportent pas une fiche financière détaillée permettant d'apprécier l'adéquation des dépenses par rapport aux différents éléments du projet ne seront pas examinées.

En résumé, une demande valable comportera:

- le formulaire de candidature original, dûment rempli et signé,
- une description complète du projet,
- le projet de budget, avec une fiche financière détaillée.

L'original plus deux copies de ces documents sont à envoyer à la Commission.

Le bénéficiaire est tenu d'indiquer dans toute publicité ou publication que le projet fait l'objet d'un soutien financier au titre du programme STOP II. Il sera invité à adresser un questionnaire d'évaluation à tous les participants. En ce qui concerne les séminaires, colloques ou conférences, il autorisera, sur demande, la participation d'un représentant du responsable du programme STOP II.

Les promoteurs de projets seront informés des résultats de l'évaluation en août 2002.

Dans les trois mois suivant l'achèvement de l'action, les organisateurs devront adresser à la direction générale «Justice et affaires intérieures» (à l'attention de M. Henrik Sjolinder, LX46, 4/158, B-1049 Bruxelles), un rapport final sur le projet, les obstacles rencontrés, l'évaluation des participants, les résultats obtenus, leur diffusion et les conclusions tirées ainsi qu'un rapport financier final.

Ils s'engageront à mettre à la disposition de la Commission les résultats présentés sous forme exploitable et favorisant leur dissémination et valorisation: manuels, publications, vidéo, logiciels, sites Internet.

PROGRAMME FALCONE 2002

Programme annuel et appel à propositions pour 2002

(2002/C 66/18)

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 19 mars 1998, le programme Falcone, programme multiannuel d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre le crime organisé (1). Le programme Falcone couvre la période 1998-2002. Le budget pour l'année 2002 s'élève à 2 millions d'euros (2).

Le présent programme annuel est centré sur les actions contribuant à la réalisation et au suivi du programme intitulé «Prévention et contrôle de la criminalité organisée: une stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire» (3), adopté par le Conseil le 27 mars 2000 ainsi qu'aux conclusions des Conseil Européen de Tampere (4), de Bruxelles et de Gand et à d'autres travaux et priorités en matière de lutte contre la criminalité organisée et transnationale (5).

1. Objectifs du programme

Le programme Falcone vise, grâce à une approche multidisciplinaire et qui porte à la fois sur la prévention et la répression, à promouvoir des projets présentant un intérêt pour l'Union européenne, présentés par des autorités/organisations établies dans au moins deux États membres qui agissent comme partenaires du projet. Un projet doit impliquer des participants de plus d'un État membre et peut comprendre des participants de pays candidats et de pays tiers, pour autant que le sujet traité le justifient. Le programme appuie notamment des actions de formation et d'échanges, de recherches et d'études, ainsi que d'autres formes d'amélioration des compétences, contribuant ainsi à accroître et à faciliter la lutte contre la criminalité organisée et à réduire, là où ils existent, les obstacles à la coopération entre les États membres.

Les objectifs spécifiques suivants sont poursuivis à travers ce programme:

- améliorer la connaissance des phénomènes de criminalité organisée,
- améliorer les compétences professionnelles des responsables par une meilleure connaissance des législations et des procédures en vigueur au niveau des différents États européens,
- favoriser l'échange d'expérience acquise sur le terrain,

(1) Action commune 98/245/JAI (JO L 99 du 31.3.1998).

(2) Le montant de référence financière pour le programme Falcone durant la période 1998-2002 est de 10 millions d'euros.

(3) JO C 124 du 3.5.2000.

(4) <http://ue.eu.int/fr/Info/eurocouncil/index.htm>

(5) http://europa.eu.int/comm/dgs/justice_home/index_fr.htm

- faciliter l'organisation de projets communs et une coopération multidisciplinaire dans la durée,
- permettre une évaluation des besoins d'instruments de coopération et de législation pour la mise en œuvre de la stratégie pour le nouveau millénaire et des autres initiatives mentionnés en partie introductive,
- associer les pays candidats à l'adhésion à des projets transnationaux.

2. Actions du programme

Le programme Falcone prévoit un soutien financier à des projets relevant des domaines suivants définis à l'article 1^{er} paragraphe 3, de l'action commune adoptée le 19 mars 1998:

- formation,
- projets conjoints destinés à améliorer les compétences et les méthodes opérationnelles dans la coopération en matière de lutte contre le crime organisé,
- programmes de stages, organisation de rencontres et de séminaires,
- activités de recherche, études spécialisées, y compris celles de faisabilité opérationnelle, et évaluation,
- circulation et échange d'informations,
- autres formes d'actions susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du programme d'action relatif à la criminalité organisée.

Ces actions s'adressent aux personnes chargées de la lutte contre le crime organisé définies dans l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'action commune, comprenant les juges et les procureurs, les services de police et de douane, les fonctionnaires et les agents publics chargés des questions fiscales, de la surveillance des établissements financiers et des marchés publics, ainsi que de la lutte contre la fraude et la corruption, les représentants de milieux professionnels et du monde des affaires susceptibles d'être concernés par la mise en œuvre de certaines recommandations du plan d'action, ainsi que les milieux scientifiques et académiques.

Dans le but d'aider les pays candidats à se préparer à l'adhésion, les responsables de ces pays, ou encore ceux d'autres pays tiers, lorsque cela est dans l'intérêt des projets, peuvent y participer.

Les entités responsables des projets peuvent être des organismes publics ou privés, y compris des instituts de recherche ainsi que des établissements chargés de la formation de base ou de la formation continue.

3. Champ d'action du programme Falcone par rapport à d'autres programmes du titre VI du traité

Le programme Falcone vient s'ajouter aux autres programmes mis en œuvre par la Commission dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne. Il s'agit des programmes suivants:

- OISIN II (programme d'échange, de formation et de coopération entre les services répressifs) (JO L 186 du 7.7.2001),
- Grotius II — pénal (programme d'encouragement et d'échange pour les praticiens de la justice) (JO L 186 du 7.7.2001),
- STOP II (programme d'encouragement et d'échange pour les personnes responsables de la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants) (JO L 186 du 7.7.2001),
- Hippocrates (programme de prévention de la criminalité) (JO L 186 du 7.7.2001).

Lors de la préparation de leurs projets, il est suggéré aux soumissionnaires qu'avant d'envoyer un projet au titre du programme Falcone, ils prennent connaissance également de ces autres programmes et de leurs priorités annuelles, afin qu'ils puissent vérifier la pertinence de leurs choix ⁽¹⁾. S'agissant en particulier du programme OISIN II, il convient de noter que ce programme a vocation à soutenir les projets visant à renforcer directement les techniques et des pratiques des services répressifs. Le programme Hippocrates pour sa part comporte deux volets de prévention. Le premier porte sur la prévention du crime économique et financier et plus généralement du crime organisé. Le second porte sur la prévention de la délinquance (drogues, criminalité urbaine, criminalité juvénile).

Les financements accordés dans le cadre du programme Falcone ne peuvent pas être combinés avec des financements obtenus au titre d'autres programmes communautaires, à l'exception des programmes communautaires visant spécifiquement à soutenir les efforts des pays candidats pour se préparer à l'adhésion à l'Union européenne. Cependant, des projets spécifiques touchant à des domaines communautaires peuvent être cofinancés par le programme Falcone lorsque le projet se concentre sur des aspects complémentaires relevant de la lutte et de la prévention du crime organisé.

4. Critères d'évaluation et de sélection des projets

Les critères de sélection des projets seront les suivants:

- la compatibilité du projet avec les travaux entrepris ou prévus dans les priorités du Conseil dans le domaine de la lutte contre le crime organisé (y compris le terrorisme et la corruption), et en particulier les priorités prévues dans

⁽¹⁾ S'il se révèle qu'un projet introduit dans le cadre du programme Falcone relève de l'un des programmes précités, la Commission s'efforcera dans la mesure du possible de transférer la demande de financement vers le programme adéquat.

le programme «Stratégie pour le nouveau millénaire» et les autres initiatives mentionnées en partie introductive,

- la dimension européenne du projet quant à son contenu et à la participation des États membres (au minimum de deux États membres); l'éventuelle participation de pays candidats au projet,
- la participation de différentes entités et l'utilisation combinée de leurs compétences particulières dans l'organisation du projet,
- l'ouverture aux praticiens de diverses disciplines et la possibilité pour chacun de bénéficier de l'expérience des autres,
- l'apport à l'élaboration de nouveaux instruments ou à la mise en œuvre d'instruments déjà adoptés ou devant être adoptés dans ce domaine,
- l'objectif opérationnel et l'apport pratique du projet, c'est-à-dire la mesure dans laquelle l'accent est mis sur la transmission de connaissances immédiatement utilisables dans l'exécution des activités professionnelles en cause,
- le nombre et la nature des services ou des catégories de personnes auxquelles ils s'adressent, ainsi que le nombre de professionnels qui pourront tirer profit du projet, soit directement, soit par les contacts entre ceux qui y ont participé et ceux qui n'ont pas eu la possibilité d'y participer,
- l'accessibilité du projet, c'est-à-dire la démarche suivie et la façon dont les dispositions organisationnelles tiennent compte des connaissances des participants et de leurs contraintes professionnelles,
- le degré de préparation, le niveau d'organisation, la clarté et la précision des objectifs, de la conception et de la planification du projet, la complémentarité des différents projets, la façon dont ils contribuent à créer une dynamique au lieu de juxtaposer simplement des opérations isolées,
- la possibilité de tirer profit des résultats pour renforcer la coopération entre les États membres.

5. Orientations générales

Les orientations suivantes, basées sur les critères susmentionnés peuvent être utiles aux demandeurs:

- les projets ambitieux, les projets de longue durée ou ceux pour lesquels un financement important est demandé devraient être accompagnés de projets ou d'études pilotes qui prouvent leur faisabilité,

- tout projet de mise en place de réseau de documentation, de base de données, etc., devrait indiquer en détail les sources, le champ d'investigation, les méthodes suivies, la fréquence des mises à jour, les utilisateurs de l'information, etc.,
- les projets de recherche ne devraient pas être limités aux études basées exclusivement sur les textes spécialisés, mais ils devraient reposer sur l'expérience pratique et avoir pour objectif de parvenir à des conclusions concrètes, qui pourraient également servir dans le cadre de la préparation des pays candidats à l'adhésion,
- l'effet d'entraînement d'un projet sera évalué en fonction du nombre de participants en tenant compte de leur statut et de leur capacité à diffuser les résultats du projet; il sera porté attention à un rapport équilibré entre participants de l'État membre d'origine et participants d'autres États membres et pays tiers,
- les avantages pouvant résulter de très petits projets, de l'organisation de stages ou d'échanges pour un petit nombre de participants devront être dûment justifiés. Les projets ne bénéficiant qu'à l'organisation demanderesse ne seront pas pris en considération,
- les réunions entre institutions chargées de la formation de base ou de la formation continue ne devraient être prises en considération que lorsque l'objectif est bien défini par rapport à un projet ou une politique particulière,
- le niveau de préparation sera évalué à la fois objectivement, en fonction de la conception et de l'organisation du projet, et subjectivement, en fonction de l'expérience et de la réputation du demandeur; il sera tenu compte des antécédents si la même organisation a déjà présenté d'autres demandes. Les initiatives soumises par des organisations ou associations n'ayant ni structures bien établies ni ressources humaines et financières importantes ne seront pas prises en considération,
- dans le cas d'un projet de séminaire, l'attention des soumissionnaires est attirée sur l'importance d'un développement du projet en partenariat. Un programme détaillé du séminaire indiquant les sujets des interventions, le profil des participants, les noms et qualités des orateurs ou des organisations contactés et la manière dont ces séminaires s'insèrent dans les activités et les programmes de travail de l'organisme demandeur devra être joint à la demande de cofinancement,
- les conférences, qui poursuivent l'objectif plus large consistant à faire le point dans un domaine particulier et à permettre les contacts entre les professionnels doivent nécessairement avoir une dimension multidisciplinaire affirmée et une dimension européenne très forte. Elles devront aussi tenir compte des résultats de travaux et de conférences sur des thèmes similaires, afin d'éviter la duplication et présenter une réelle valeur ajoutée,

- les soumissionnaires sont invités à examiner avec leurs partenaires la possibilité de projets complémentaires, en termes de contenus ou de calendrier, de manière à ce que les résultats soient mieux valorisés,
- un niveau élevé d'interaction entre les organisateurs et les participants sera considéré comme un élément positif.

6. Actions et thèmes prioritaires pour l'année 2002

Les actions et les thèmes suivants, basés sur l'action commune instituant le programme Falcone, sur les recommandations de la stratégie de lutte contre le crime organisé, sur les conclusions du Conseil en matière de lutte contre le terrorisme, sur la résolution du Conseil en matière de prévention de la criminalité organisée et sur la communication de la Commission en matière de prévention du crime organisé sont suggérées comme présentant un intérêt particulier.

A. Formation et échanges

- Définition et réalisation de programmes de stages et de programmes d'échanges de personnes
- Organisation de rencontres, de séminaires et de conférences

Ces événements et actions pourront porter sur:

- des thèmes concernant les acteurs de la criminalité organisée,
- les liens entre certaines formes de criminalité organisée et le terrorisme,
- le blanchiment d'argent (y compris les techniques financières et bancaires utilisées à cet effet, le rôle des places *offshores*, les systèmes bancaires souterrains),
- le trafic de drogues,
- la criminalité informatique et celle liée aux nouvelles technologies,
- la corruption, le trafic d'armes à feu,
- les marchés publics, subventions et licences publiques,
- la fraude, la contrefaçon, le vol et la contrebande,
- la protection des secteurs économiques vulnérables, le rôle des professions dans les secteurs financiers et juridiques,
- la criminalité environnementale transfrontalière.

Les séminaires de formation spécifique présentés sur la base d'un dossier solide et bien justifié seront privilégiés par rapport aux réunions traitant de questions plus générales ou récurrentes. Les séminaires devront comporter une dimension multidisciplinaire (participants, intervenants, destinataires des résultats). Les demandes devront comporter une description claire des profils des personnes formées, et de la manière dont est évaluée le résultat de cette formation.

Les rencontres et les conférences devront dans la mesure du possible comporter des présentations pratiques et permettre aux participants non nationaux de jouer un rôle actif, par exemple dans des groupes de travail.

- Préparation de modules et de manuels pédagogiques, afin de favoriser:
 - la connaissance réciproque de réglementations et législations en matière de prévention et de répression, ainsi que des procédures applicables aux différents aspects et acteurs impliqués dans la lutte contre le crime organisé,
 - la connaissance réciproque des pratiques et des méthodes de prévention, de détection, d'enquêtes et de poursuites des différentes formes de crime organisé, mises en œuvre par les responsables de la lutte contre le crime organisé.

Ces manuels devront de préférence être réalisés en commun entre un opérateur relevant du domaine académique ou d'un institut de formation et des partenaires d'institutions publiques. Les utilisateurs finals des manuels devront être précisément décrits.

B. Projets conjoints visant l'amélioration des compétences et des méthodes opérationnelles

- Définition et réalisation de projets destinés à améliorer les compétences et les méthodes opérationnelles au titre de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime organisé. Ce type de projets comprendra des praticiens et des responsables publics (ainsi que, le cas échéant, des chercheurs) et partira d'une analyse détaillée des pratiques, des besoins et des obstacles en matière de coopération transnationale dans des domaines spécifiques, comprendra une partie opérationnelle à charge de l'opérateur, et visera à aboutir à une définition de suggestions pratiques et immédiates, de procédures et d'arrangements destinés à favoriser cette coopération et à une évaluation de leur faisabilité.
- Projets innovateurs visant une plus grande efficacité dans la prévention et la lutte en matière de la crimina-

lité organisée. De tels projets pourront également être liés à la mise en œuvre d'instruments de coopération transnationale.

- Soutien à la mise en réseaux d'experts de la prévention de certaines formes de criminalité.

Ces projets conjoints, sont organisés pour les catégories de personnes mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'action commune instaurant le programme Falcone. Ils pourront associer Europol, lorsque les projets relèvent de sa compétence.

C. Comparabilité et circulation d'informations

- Études de faisabilité visant la collecte et l'échange de données ainsi que la création de banques informatiques en matière de prévention et de lutte contre le crime organisé et mise en œuvre d'une phase pilote.
- Établissement de normes et de méthodologies communes pour l'identification des phénomènes, la collecte et l'analyse des données.
- Mobilisation de l'information *via* les réseaux impliquant notamment les instituts de criminologie et les universités.
- Circulation de l'information aux personnes responsables tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'action commune.
- Étude de faisabilité quant à la création d'un mécanisme permettant la mise en contact de partenaires de coopération pour des projets européens communs de prévention et de lutte contre le crime organisé.

D. Études, analyses et stratégies

- Activités de recherche scientifique, technique et études spécialisées et comparatives dans les différents domaines d'activités pouvant intéresser la lutte contre les organisations criminelles et la prévention contre leurs activités. Parmi ces thèmes figurent notamment les liens entre criminalité organisée et terrorisme, le blanchiment d'argent (y compris les techniques financières et bancaires utilisées à cet effet, le rôle des places *offshores*, les systèmes bancaires souterrains), le trafic de drogues, la criminalité informatique et celle liée aux nouvelles technologies, la corruption, le trafic d'armes à feu, les marchés publics, les subventions et les licences publiques, la fraude, la contrefaçon, le vol et la contrebande, la protection des secteurs économiques vulnérables, le rôle des professions dans les secteurs financiers et juridiques la criminalité environnementale transfrontalière.

- Analyses multidisciplinaires du risque et de la portée de certaines formes de criminalité économique en vue de mieux comprendre les phénomènes et de contribuer à la formulation d'instruments répressifs et préventifs dans une approche multidisciplinaire. Ces analyses pourront porter à la fois sur le développement de techniques utilisées par les autorités publiques et celles mises en œuvre par le secteur privé dans le but respectivement de combattre et de se protéger de la criminalité économique. Enquêtes sur la perception par les milieux économiques de certains phénomènes de criminalité et sur des réponses possibles aux niveaux public et privé.
- Études sur les stratégies et les instruments législatifs et réglementaires permettant d'améliorer la coopération en matière de prévention, de répression et de poursuites judiciaires, en particulier par la définition de politiques communes et l'identification de possibilités de rapprochement ou d'harmonisation qui pourraient constituer un objectif à long terme de l'Union européenne. De tels travaux pourraient être basés sur des études comparatives préliminaires sur les structures et les procédures mise en place au niveau national dans les services répressifs et judiciaires.
- Études de faisabilité portant sur la mise en place de réseaux d'information multidisciplinaires.
- Études de faisabilité portant sur des outils en matière d'investigation, d'analyse ou de traduction utilisant les nouvelles technologies de l'information.
- Études comparatives sur les expériences menées dans l'Union européenne et dans d'autres pays développés en matière de prévention du crime organisé et sur la manière d'associer les acteurs de la société civile à cette politique.
- Analyse du risque criminogène que comportent certaines règles, politiques et pratiques dans les domaines administratif et commercial.

7. Règles générales de financement et budget pour 2002

Les dépenses imputables directement à la mise en œuvre du projet qui ont été engagées durant la période fixée par contrat peuvent être financées à concurrence de 80 % au maximum. Il convient de signaler que, dans le souci de soutenir un nombre plus élevé de projets, le comité Falcone a, ces dernières années, décidé sauf dans des cas exceptionnels d'octroyer des taux de cofinancement inférieur, qui s'établissait en moyenne entre 60 et 70 %.

Les bénéficiaires de contrats peuvent être des administrations et des institutions publiques ou semi-publiques, des opérateurs privés, des organisations ou fédérations professionnelles, des

organisations sans but lucratif et des instituts notamment de formation initiale ou permanente et de la recherche.

S'agissant de la séquence des opérations, il importe de noter que:

- en raison des procédures de paiement appliquées par la Commission, le préfinancement des projets incombe aux demandeurs,
- tout projet financé sur le budget 2002 doit avoir débuté et sensiblement progressé avant la fin de 2002,

les projets doivent normalement être finalisés au plus tard un an à compter de l'octroi de la subvention. Toute demande éventuelle de prorogation doit être présentée officiellement par écrit au président du comité.

Selon l'article 8, paragraphe 1, de la décision créant le programme, pour être éligibles au cofinancement, les projets doivent associer au moins deux États membres. Les projets soumis par des personnes physiques ne sont pas éligibles au titre de ce programme.

Les projets ne comportant pas de fiche financière détaillée permettant d'apprécier l'adéquation des dépenses par rapport aux différentes composantes du projet ne seront pas examinés. À titre d'exemple, un budget type figure dans le guide opérationnel accessible par l'Internet (voir ci-après).

Les projets peuvent inclure des personnes et des institutions responsables de la lutte contre la criminalité organisée des pays candidats à l'adhésion, de manière à les familiariser avec les politiques de l'Union européenne et faciliter leur adhésion, ainsi que des personnes et des organisations d'autres pays tiers, lorsque cela est dans l'intérêt du projet. Il importe cependant de souligner que le programme Falcone n'est pas destiné à fournir une assistance aux pays d'Europe centrale et orientale, le financement de cette dernière faisant l'objet du programme Phare.

Le budget au titre de 2002 s'élève à 2 millions d'euros. À titre indicatif, sa répartition pourrait être effectuée de la manière suivante:

Formation, échanges, séminaires, conférences	800 000
Projets conjoints	600 000
Études	450 000
Information/dissémination	150 000
Total	2 000 000

8. Présentation des demandes

Les demandes d'aide doivent être envoyées au plus tard le **30 avril 2002** (le cachet de la poste faisant foi) auprès de la Commission européenne, direction générale «Justice et affaires intérieures» (à l'attention de M. Jean-Jacques Nuss, LX 46, 4/151), B-1049 Bruxelles. Les demandes envoyées par courrier exprès, par la poste ou par porteur doivent être déposées (Commission européenne, service courrier, rue de Genève 1, B-1140 Bruxelles) avant 17 heures (heure locale de Bruxelles) de la date de clôture.

Les demandes seront introduites à l'aide du formulaire de candidature dans l'une des onze langues de l'Union européenne. Toutefois, afin de faciliter l'examen du dossier, les candidats seront invités à joindre, dans la mesure du possible et sans que cela constitue une obligation, un résumé de la description du projet et des résultats attendus si possible en anglais ou français.

Le formulaire est disponible sur simple demande à l'adresse susmentionnée, par télécopieur au numéro suivant: (32-2) 299 63 50, par courrier électronique à l'adresse suivante: JAI-FALCONE@cec.eu.int ou par téléchargement depuis la page Internet http://europa.eu.int/comm/justice_home/jai/prog_fr.htm. La demande **originale**, dûment signée, doit être introduite **en trois** exemplaires (un original et deux copies) avant la date limite (et non une télécopie, suivie de l'original), accompagnées d'une description détaillée du projet. Les demandes introduites sur un formulaire de candidature modifié ou sur une version antérieure dudit formulaire ne seront pas retenues.

La demande doit être accompagnée d'un budget détaillé, libellé en euros. Le budget doit indiquer le coût total, les dépenses et les recettes prévus pour l'action. L'aide demandée ne pourra excéder 80 % de ce coût définitif, sauf pour les actions spécifiques et les mesures complémentaires qui peuvent être financées jusqu'à 100 %.

Il se peut que le montant de l'aide effectivement accordée soit inférieur au montant demandé. Dans d'autres cas, il peut être décidé de n'accorder qu'une aide pour une partie de l'action envisagée. Il convient de souligner que la majorité des subventions qui ont été octroyées jusqu'ici couvraient 60 à 70 % du

budget des actions. Si le pourcentage octroyé est inférieur à celui demandé à l'origine, le promoteur sera tenu d'envoyer une prévision budgétaire révisée, avec indication de la nouvelle répartition du financement du projet.

Attention! Les demandes qui ne comportent pas une fiche financière détaillée permettant d'apprécier l'adéquation des dépenses par rapport aux différents éléments du projet ne seront pas examinées.

En résumé, une demande valable comportera:

- le **formulaire de candidature originale, dûment rempli et signé,**
- la **description du projet,**
- le **projet de budget, avec une fiche financière détaillée.**

L'original plus deux copies de ces documents sont à envoyer à la Commission.

Le bénéficiaire est tenu d'indiquer dans toute publicité ou publication que le projet fait l'objet d'un soutien financier au titre du programme Falcone. Il sera invité à adresser un questionnaire d'évaluation à tous les participants. En ce qui concerne les séminaires, les colloques ou les conférences, il autorisera, sur demande, la participation d'un représentant du responsable du programme Falcone.

Les promoteurs de projets seront informés des résultats de l'évaluation en août 2002.

Dans les trois mois suivant l'achèvement de l'action, les organisateurs devront adresser à la direction générale «Justice et affaires intérieures» (à l'attention de M. Jean-Jacques Nuss, LX 46, 4/151, B-1049 Bruxelles), un **rapport final** sur le projet, les obstacles rencontrés, l'évaluation des participants, les résultats obtenus, leur diffusion et les conclusions tirées ainsi qu'un **rapport financier final**.

Ils s'engageront à mettre à la disposition de la Commission les résultats présentés sous forme exploitable et favorisant leur dissémination et valorisation: manuels, publications, vidéo, logiciels, sites Internet.

PROGRAMME OISIN II

Programme annuel et appel à propositions pour 2002

(2002/C 66/19)

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 28 juin 2001, le programme OISIN II [décision du Conseil 2001/513/JAI (JO L 186 du 7.7.2001)], un programme multiannuel d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs, qui couvre les années 2001 et 2002.

Le budget de référence inscrit au budget des Communautés pour l'année 2002 est de quatre millions d'euros.

1. Objectifs du programme

L'objectif général du programme OISIN II consiste à fournir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 29 du traité d'Amsterdam. Dans ce cadre il vise, comme le programme OISIN 1997/2000, à encourager la coopération entre les services répressifs des États membres et à leur permettre de mieux connaître les méthodes de travail et les contraintes de leurs homologues d'autres États membres.

Selon l'article 3, paragraphe 3, de la décision, pour être éligibles au cofinancement, les projets doivent associer **au moins trois** États membres **ou deux** États membres et un pays candidat.

Les projets à financer en 2002 concerneront les actions suivantes: la formation, les échanges et stages, les études et recherches, les rencontres et séminaires ainsi que la dissémination des résultats obtenus dans le cadre du programme.

Ils concernent les services répressifs des États membres. Cette notion recouvre les organismes compétents, en vertu de la législation nationale pour prévenir, détecter et combattre la criminalité (services policiers au sens large et services douaniers). Les responsables de projet peuvent être des institutions nationales ou internationales, publiques ou privées y compris des instituts de recherche, les organismes responsables de la formation de base ou continue des agents des services répressifs.

En revanche, les initiatives des particuliers ne peuvent être retenues pour le programme.

Enfin, dans le but d'aider les pays candidats à se préparer à l'adhésion, les responsables de ces pays, ou encore ceux d'autres pays tiers peuvent y participer, lorsque cela est dans l'intérêt des projets.

2. Champ d'action du programme OISIN par rapport à d'autres programmes du titre VI

Outre le programme OISIN, quatre programmes sont gérés par la Commission dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (titre VI du traité sur l'Union européenne):

- Falcone (programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre le crime organisé) (JO L 99 du 3.3.1998),
- Grotius II — Pénal (programme d'encouragement et d'échange pour les praticiens de la justice) (JO L 186 du 7.7.2001),
- STOP II (programme d'encouragement et d'échange pour les personnes responsables de la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants) (JO L 186 du 7.7.2001),
- Hippocrates (programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité) (JO L 186 du 7.7.2001).

Le cumul de financement au titre de ces différents programmes ou d'autres programmes analogues n'est pas autorisé. Il est impératif d'adresser la demande de financement au programme spécifique. Dans le cas contraire, la Commission s'efforcera toutefois de faire en sorte que les offres soient transmises pour examen au gestionnaire du programme approprié. Les responsables de projets sont en conséquence invités à consulter les documents d'information sur les programmes précités pour vérifier la bonne destination de leurs projets.

3. Dépenses éligibles

Pour être éligibles au cofinancement, les projets devront associer au moins trois États membres ou deux États membres et un pays candidat.

Les dépenses directement imputables à la mise en œuvre des projets pourront être cofinancées, jusqu'à un taux maximal de **70 %** du coût total du projet.

La décision du Conseil précitée permet néanmoins, en vue d'atteindre les objectifs du programme, le financement jusqu'à 100 % de leur coût d'actions spécifiques et de mesures complémentaires, dans la limite, respectivement, de 10 et 5 % de l'enveloppe financière annuelle allouée au programme pour chacune des deux catégories.

Les frais de fonctionnement d'une organisation ne pourront en aucun cas être pris en charge par le programme OISIN II.

S'agissant de la séquence des opérations, il importe de noter que:

- en raison des procédures de paiement appliquées par la Commission, le préfinancement des projets incombe aux demandeurs,

- tout projet financé sur le budget 2002 doit avoir débuté et sensiblement progressé avant la fin de 2002,
- les projets doivent normalement être finalisés au plus tard un an à compter de l'octroi de la subvention. Toute demande éventuelle de prorogation doit être présentée officiellement par écrit au président du comité.

Dans la mise en œuvre des propositions, les promoteurs sont invités à se conformer au *vade-mecum* pour la gestion des projets, disponible sur le site Internet de la direction générale «Justice et affaires intérieures».

4. Actions du programme

Le programme permettra de cofinancer les types d'actions suivantes:

- **formation** à des fins professionnelles y compris linguistique,
- tenue de **conférences**, de **séminaires**, de **réunions** et de **colloques**,
- travaux de **recherche** et d'**études** sur des thèmes intéressant la coopération entre les services répressifs,
- projets à caractère **opérationnel** (exercices, opérations de surveillance conjointe, etc.)
- **dissémination** des résultats du programme et d'informations sur la coopération entre les services répressifs,
- **échanges** et **stages** concernant les agents des services répressifs.

À titre indicatif, la ventilation des crédits selon les différents domaines pourrait être la suivante:

Domaines	Euros
— Formation	800 000
— Échanges	600 000
— Recherches/études	800 000
— Rencontres (séminaires, colloques, conférences)	1 600 000
— Dissémination/information	200 000
Total	4 000 000

5. Critères d'évaluation et de sélection

La Commission procédera à l'évaluation des projets avec l'aide d'experts internes à ses services ou appartenant à des organes spécialisés dans la coopération en matière policière ou douanière. Les critères d'évaluation et de sélection des projets mentionnés dans la décision relative au programme OISIN II sont les suivants:

- conformité avec les objectifs du programme,
- dimension européenne et l'ouverture aux pays candidats,
- compatibilité avec les travaux entrepris ou prévus dans le cadre des priorités politiques de l'Union européenne en matière de coopération policière et douanière,
- complémentarité avec d'autres projets de coopération passés, en cours ou à venir,
- capacité de l'organisateur à mettre en oeuvre le projet,
- qualité propre du projet en ce qui concerne sa conception, son organisation, sa présentation et ses résultats attendus,
- montant de la subvention demandé au programme et son adéquation aux résultats attendus,
- impact des résultats attendus sur les objectifs du programme.

Les indications complémentaires suivantes, fondées sur les critères d'évaluation et de sélection visés ci-dessus, et tirées de l'expérience de la gestion du programme OISIN I et des autres programmes du titre VI, peuvent en outre être utiles aux demandeurs:

- l'effet d'entraînement d'un projet est évalué en fonction du nombre de participants, de leur statut et de leur capacité à diffuser les résultats du projet; un rapport équilibré entre participants de l'État membre d'origine et participants d'autres États membres et pays tiers est un atout supplémentaire pour le projet,
- les projets ambitieux, les projets de longue durée ou ceux pour lesquels un financement important est demandé doivent être accompagnés d'une étude de faisabilité,
- les avantages pouvant résulter de très petits projets, de l'organisation de stages ou d'échanges pour un petit nombre de participants doivent être démontrés. Les projets ne bénéficiant qu'à l'organisation demanderesse ne seront pas pris en considération,
- le niveau de préparation est évalué à la fois objectivement, en fonction de la conception et de l'organisation du projet, et subjectivement, en fonction de l'expérience et de la réputation du demandeur; il est tenu compte des antécédents si la même organisation a déjà présenté d'autres demandes,

- tout projet de mise en place de réseaux de documentation ou de bases de données doit indiquer en détail les sources, le champ d'investigation, les méthodes suivies, la fréquence des mises à jour, les utilisateurs de l'information etc.
- les projets de recherche doivent reposer sur l'expérience pratique et avoir pour objectif de parvenir à des conclusions opérationnelles,

- les séminaires doivent être organisés de manière partenariale et avoir une dimension européenne aussi étendue que possible. Ils doivent tenir compte des résultats de travaux et de conférences sur des thèmes similaires, afin d'éviter la duplication et de présenter une réelle valeur ajoutée. Un programme détaillé du séminaire indiquant les sujets des interventions, le profil des participants, les noms et qualités des orateurs ou des organisations contactés et la manière dont ces séminaires s'insèrent dans les activités et les programmes de travail de l'organisme demandeur devra être joint à la demande de cofinancement.
- les soumissionnaires sont invités à examiner avec leurs partenaires la possibilité de projets complémentaires, en termes de contenus ou de calendrier, de manière à obtenir une valorisation mutuelle des projets.

6. Actions et thèmes prioritaires pour 2002

D'une manière générale, les priorités pour le programme doivent s'inscrire dans le cadre des priorités politiques de l'Union européenne, telles que définies lors du Conseil européen de Tampere et précisées dans le tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne (le texte du tableau de bord est disponible sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/dgs/justice_home/pdf/com2000-167-fr.pdf).

Les thèmes suivants ont été retenus pour 2002:

A. Renforcement de la **coopération policière** dans les domaines suivants:

- formation des policiers de tous niveaux,
- méthodes et techniques policières, notamment dans le domaine de la police de proximité et des relations des services de police avec les entreprises de sécurité privées,
- opérations conjointes ou exercices,
- renseignement dans le domaine criminel,
- lutte contre certaines formes de criminalité:
 - trafic de stupéfiants,
 - terrorisme,
 - criminalité et violences urbaines,
 - criminalité en matière de moyens de paiement et, notamment, celle liée à l'introduction de l'euro,
 - criminalité contre l'environnement,
- utilisation des moyens techniques de lutte contre le crime,
- maintien de l'ordre public,

- analyse criminologique,
- participation des forces de police à la gestion non militaire des crises, pour ce qui concerne les aspects liés à la sélection, au recrutement, à la formation et à l'équipement des personnels concernés.

B. Renforcement de la **coopération douanière** dans les domaines suivants:

- développement des meilleurs méthodes de travail pour les contrôles douaniers (par exemple, élaboration de guides pratiques),
- opérations conjointes ou exercices,
- formation des douaniers,
- mise en œuvre de la convention de Naples II en ce qui concerne la lutte contre le crime,
- étude de l'utilité de la création de nouveaux fichiers informatiques dans le domaine des douanes (troisième pilier).

C. Renforcement de la **coopération horizontale** entre services répressifs

D. Action spécifique

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'article 3, paragraphe 4, de la décision, des propositions d'actions spécifiques et de mesures complémentaires peuvent être soumises à la Commission par des partenaires dans les États membres dans les domaines mentionnés ci-dessus.

Pour l'année 2002, la Commission propose les actions spécifiques suivantes:

- une étude en vue de déterminer les secteurs prioritaires/thèmes pour la coopération policière dans les années à venir, ainsi que les moyens d'améliorer l'efficacité de l'action de l'Union européenne dans la lutte contre la criminalité,
- un examen des obstacles qui interdisent ou freinent la transmission de données entre les autorités de police des États membres et la manière de surmonter ces obstacles,
- l'amélioration de la coopération entre les administrations des douanes et les services de police dans les États membres.

La Commission demande donc aux soumissionnaires d'envisager des projets dans ce domaine.

E. Pays candidats

Une attention particulière sera réservée aux propositions associant des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Tout comme son prédécesseur, OISIN II ne sera pas destiné à apporter une aide à ces pays dès lors que des mesures spécifiques sont prévues dans le cadre du programme Phare.

7. Présentation des demandes

Les demandes d'aide doivent être envoyées **au plus tard le 30 avril 2002** (le cachet de la poste faisant foi) auprès de la Commission européenne, direction générale «Justice et affaires intérieures», (à l'attention de M^{me} Laura Tarragona Saez, LX 46, 4/146), B-1049 Bruxelles. Les demandes envoyées par courrier exprès, par la poste ou par porteur doivent être déposées (Commission européenne, service courrier, rue de Genève 1, B-1140 Bruxelles) avant 17 heures (heure locale de Bruxelles) de la date de clôture.

Les demandes seront introduites à l'aide du formulaire de candidature dans l'une des onze langues de l'Union européenne. Toutefois, afin de faciliter l'examen du dossier, les candidats seront invités à joindre, dans la mesure du possible et sans que cela constitue une obligation, un résumé de la description du projet et des résultats attendus en anglais ou français.

Le formulaire est disponible sur simple demande à l'adresse susmentionnée, par télécopieur au (32-2) 299 63 50, par courrier électronique à l'adresse suivante: JAI-OISIN@cec.eu.int ou par téléchargement depuis la page Internet http://europa.eu.int/comm/justice_home/jai/prog_fr.htm. La demande **originale**, dûment signée, doit être introduite en **trois** exemplaires (**un original et deux copies**) avant la date limite (et non une télécopie, suivie de l'original), accompagnés d'une description détaillée du projet. Les demandes introduites sur un formulaire de candidature modifié ou sur une version antérieure dudit formulaire ne seront pas retenues.

La demande doit être accompagnée d'un budget détaillé, libellé en euros. Le budget doit indiquer le coût total, les dépenses et les recettes prévus pour l'action. L'aide demandée ne pourra excéder 70 % de ce coût définitif, sauf pour les actions spécifiques et les mesures complémentaires qui peuvent être financées jusqu'à 100 %.

Il se peut que le montant de l'aide effectivement accordée soit inférieur au montant demandé. Dans d'autres cas, il peut être décidé de n'accorder qu'une aide pour une partie de l'action envisagée. Il convient de souligner que la majorité des subventions qui ont été octroyées jusqu'ici couvraient 50 à 60 % du budget des actions. Si le pourcentage octroyé est inférieur à celui demandé à l'origine, le promoteur sera tenu d'envoyer une

prévision budgétaire révisée, avec indication de la nouvelle répartition du financement du projet.

Attention! Les demandes qui ne comportent pas une fiche financière détaillée permettant d'apprécier l'adéquation des dépenses par rapport aux différents éléments du projet ne seront pas examinées.

En résumé, une demande valable comportera:

- **le formulaire de candidature originale, dûment rempli et signé,**
- **la description du projet,**
- **le projet de budget, avec une fiche financière détaillée.**

L'original plus deux copies de ces documents sont à envoyer à la Commission.

Le bénéficiaire est tenu d'indiquer dans toute publicité ou publication, que le projet fait l'objet d'un soutien financier au titre du programme OISIN. Il sera invité à adresser un questionnaire d'évaluation à tous les participants. En ce qui concerne les séminaires, les colloques ou les conférences, il autorisera, sur demande, la participation d'un représentant du responsable du programme OISIN.

Les promoteurs de projets seront informés des résultats de l'évaluation dans le courant du mois d'août.

Dans les trois mois suivant l'achèvement de l'action, les organisateurs devront adresser à la direction générale «Justice et affaires intérieures» (à l'attention de M^{me} Laura Tarragona Saez, LX46, 4/146, B-1049 Bruxelles), un **rapport final** sur le projet, les obstacles rencontrés, l'évaluation des participants, les résultats obtenus, leur diffusion et les conclusions tirées ainsi qu'un **rapport financier** final.

Ils s'engageront à mettre à la disposition de la Commission les résultats présentés sous forme exploitable et favorisant leur dissémination et leur valorisation: manuels, publications, vidéo, logiciels, sites Internet.

PROGRAMME HIPPOKRATES

Programme annuel et appel à propositions pour 2002

(2002/C 66/20)

Le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté le 28 juin 2001 le programme Hippokrates (décision 2001/515/JAI) ⁽¹⁾, un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité pour les années 2001 et 2002.

Le budget de référence inscrit au budget des Communautés pour l'année 2002 est de 1 million d'euros.

Le présent document présente le programme de travail d'Hippokrates pour l'année 2002.

1. Objectifs du programme

L'objectif général du programme Hippokrates consiste à fournir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en application de l'article 29 du traité d'Amsterdam. Dans ce cadre, il vise à encourager la coopération entre les États membres dans le domaine de la prévention de la criminalité.

Selon l'article 3, paragraphe 3, de la décision, pour être éligibles au cofinancement, **les projets doivent associer au moins trois États membres ou deux États membres et un pays candidat.**

Les projets à financer en 2002 peuvent recouvrir les actions suivantes: la formation, les échanges et les stages, les études et les recherches, les rencontres et les séminaires ainsi que la dissémination des résultats obtenus dans le cadre du programme. Ils concernent aussi bien les domaines de la criminalité à caractère général que le crime organisé.

Les projets peuvent émaner d'organismes publics ou privés des États membres établis dans l'un des États membres de l'Union européenne impliqués dans la prévention de la criminalité. En revanche, les initiatives des particuliers ne peuvent être retenues pour le programme.

Dans le but d'aider les pays candidats à se préparer à l'adhésion, des spécialistes en matière de prévention de la criminalité de ces pays, ou encore d'autres pays tiers, peuvent participer à des projets, lorsque cela est dans l'intérêt de ces derniers.

2. Champ d'action de Hippokrates par rapport à d'autres programmes du titre VI

Outre le programme Hippokrates, quatre programmes sont gérés par la Commission dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (titre VI du traité sur l'Union européenne):

- Falcone (programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre le crime organisé),

- Oisin II (programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre services répressifs des États membres de l'Union européenne) (JO L 186 du 7.7.2001),

- Grotius II-pénal (programme d'encouragement et d'échange pour les praticiens de la justice comportant un volet civil et un volet général et pénal) (JO L 186 du 7.7.2001),

- STOP II (programme d'encouragement et d'échange pour les personnes responsables de la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants) (JO L 186 du 7.7.2001).

Le cumul de financement au titre de ces différents programmes n'est pas autorisé. Les demandes de financement des projets dans le domaine de la prévention de la criminalité ne devront plus être adressées au programme Oisin II. Au cas où un projet serait mal dirigé, la Commission s'efforcera de le retransmettre au gestionnaire du programme approprié. Les responsables de projets sont en conséquence invités à consulter les documents d'information sur les programmes précités pour vérifier la bonne destination de leurs projets.

3. Dépenses éligibles

Les dépenses directement imputables à la mise en œuvre des projets pourront être cofinancées, jusqu'à un taux maximal de **70 %** du coût total du projet.

La base légale du programme prévoit également le financement d'actions spécifiques et de mesures complémentaires en vue d'atteindre les objectifs du programme. De tels projets pourront être financés jusqu'à 100 % dans la limite de respectivement 10 % et 5 % de l'enveloppe financière annuelle allouée au programme pour chacune des deux catégories.

Les frais de fonctionnement d'une organisation ne pourront en aucun cas être pris en charge par le programme Hippokrates.

S'agissant de la séquence des opérations, il importe de noter que:

- en raison des procédures de paiement appliquées par la Commission, le préfinancement des projets incombe aux demandeurs,

- tout projet financé sur le budget d'une année doit avoir débuté et sensiblement progressé avant la fin de cette année,

- la mise en œuvre des projets doit normalement être achevée au plus tard un an à compter de l'octroi de la subvention. Toute demande éventuelle de prorogation doit être présentée officiellement par écrit au secrétariat du comité.

⁽¹⁾ JO L 186 du 7.7.2001.

4. Actions du programme

Le programme permettra de cofinancer les types d'actions suivantes:

- la **formation** à des fins professionnelles y compris des échanges et des stages,
- la tenue de **conférences, séminaires, réunions et colloques**,
- des travaux de **recherche** et d'**études** sur des thèmes intéressant la coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité,
- la **dissémination** des résultats du programme et d'informations sur la coopération en matière de prévention de la criminalité.

Le budget disponible pour ce programme au titre de l'année 2002 est de 1 million d'euros.

À titre indicatif, la ventilation des crédits selon les différents domaines pourrait être la suivante:

Domaines	Euro
— Formation	300 000
— Recherches/études	300 000
— Rencontres (séminaires, colloques, conférences)	300 000
— Dissémination/information	100 000
Total	1 000 000

5. Critères d'évaluation et de sélection

La Commission procédera à l'évaluation des projets avec l'aide d'experts internes à ses services ou appartenant à des organes spécialisés en matière de prévention de la criminalité. Les critères d'évaluation et de sélection des projets proposés par la Commission dans la base légale du programme Hippocrates sont les suivants:

- la conformité avec les objectifs du programme,
- la dimension européenne et l'ouverture aux pays candidats,
- la compatibilité avec les travaux entrepris ou prévus dans le cadre des priorités politiques de l'Union européenne en matière de prévention de la criminalité,
- la complémentarité avec d'autres projets de coopération passés, en cours ou à venir,
- la capacité de l'organisateur à mettre en oeuvre le projet,
- la qualité propre du projet en ce qui concerne sa conception, son organisation, sa présentation et ses résultats attendus,

— le montant de la subvention demandé au programme et son adéquation aux résultats attendus,

— l'impact des résultats attendus sur les objectifs du programme.

Les indications complémentaires suivantes, fondées sur les critères d'évaluation et de sélection ci-dessus, et tirées de l'expérience de la gestion des autres programmes du titre VI, peuvent en outre être utiles aux demandeurs:

— l'effet d'entraînement d'un projet est évalué en fonction du nombre de participants, de leur statut et de leur capacité à diffuser les résultats du projet; un rapport équilibré entre participants de l'État membre d'origine et participants d'autres États membres et pays tiers est un atout supplémentaire pour le projet,

— les projets ambitieux, les projets de longue durée ou ceux pour lesquels un financement important est demandé doivent être accompagnés d'une étude de faisabilité,

— les avantages pouvant résulter de très petits projets, de l'organisation de stages ou d'échanges pour un petit nombre de participants doivent être démontrés,

— le niveau de préparation est évalué à la fois objectivement, en fonction de la conception et de l'organisation du projet, et subjectivement, en fonction de l'expérience et de la réputation du demandeur; il est tenu compte des antécédents si la même organisation a déjà présenté d'autres demandes,

— tout projet de mise en place de réseaux de documentation ou de bases de données doit indiquer en détail les sources, le champ d'investigation, les méthodes suivies, la fréquence des mises à jour, les utilisateurs de l'information etc.,

— les projets de recherche doivent reposer sur l'expérience pratique et avoir pour objectif de parvenir à des conclusions opérationnelles,

— les séminaires doivent être organisés de manière partenariale, et avoir une dimension européenne aussi étendue que possible. Ils doivent tenir compte des résultats de travaux et de conférences sur des thèmes similaires, afin d'éviter la duplication et présenter une réelle valeur ajoutée. Un programme détaillé du séminaire indiquant les sujets des interventions, le profil des participants, les noms et qualités des orateurs ou des organisations contactés et la manière dont ces séminaires s'insèrent dans les activités et programmes de travail de l'organisme demandeur devra être joint à la demande de cofinancement,

— les soumissionnaires sont invités à examiner avec leurs partenaires la possibilité de projets complémentaires, en termes de contenus ou de calendrier, de manière à obtenir une valorisation mutuelle des projets.

6. Actions et thèmes prioritaires pour l'année 2002

Les priorités pour le programme s'inscrivent dans le cadre des priorités politiques de l'Union européenne définies lors du Conseil européen de Tampere (conclusions 41 et 42, disponibles à l'adresse <http://europa.eu.int/council/off/conclu/oct99/index.htm>).

Les priorités suivantes ont été retenues pour 2002:

6.1. Thèmes horizontaux concernant tant la criminalité à caractère général que le crime organisé:

- sentiment d'insécurité dans les populations et prévention de la victimisation,
- relations entre le crime organisé et la criminalité générale,
- comparabilité des données sur le crime, victimisation et sentiment d'insécurité,
- «crime proofing» (étanchéité des législations au crime),
- mesure des phénomènes criminels,

6.2. Thèmes concernant la criminalité à caractère général

Les priorités du programme seront articulées autour des trois thèmes mentionnés lors du Conseil européen de Tampere (conclusion 42) et dans le programme de travail du réseau européen de prévention de la criminalité, à savoir:

- la délinquance chez les jeunes
 - analyse des causes de la délinquance juvénile,
 - prévention de la récidive,
 - méthodes alternatives à la prison pour mineurs,
 - prévention des violences en milieu scolaire,
 - délinquance et l'alcoolisme chez les jeunes,
 - délinquance des jeunes organisés dans des bandes et chez les jeunes immigrants,
- la criminalité urbaine
 - analyse des grandes tendances de la violence et de l'incivisme urbains et des méthodes de prévention efficaces,
 - prévention du *hooliganisme* associé aux événements sportifs,
 - politiques de prévention ou de résolution alternative des conflits (médiation sociale et méthodes similaires),

— contribution de la police de proximité à prévention de la criminalité,

— organisation du partenariat au niveau local (avec un accent sur la participation des citoyens et/ou des communautés locales),

— effets des politiques d'urbanisme, de logement et d'environnement sur la délinquance urbaine,

— la criminalité liée à la drogue

- analyse des grandes tendances de la criminalité liée à la toxicodépendance et des méthodes de prévention efficaces,
- analyse des grandes tendances de la criminalité liée au trafic de stupéfiants et des méthodes de prévention efficaces,
- analyse des politiques de prévention sanitaires et sociales et de leur impact sur la criminalité liée à la drogue.

6.3. Thèmes concernant la criminalité organisée

En matière de criminalité organisée, le programme Hippokratès s'attachera à soutenir des projets inscrits dans la stratégie de l'Union européenne telle qu'explicitée par le rapport présenté le 13 mars 2001 par la Commission européenne et Europol sur la prévention du crime organisé et ceux découlant des travaux du Forum européen de la prévention du crime organisé. Les thèmes suivants constitueront des priorités du programme pour 2002:

- la mesure des phénomènes criminels, avec deux volets:
 - l'acquisition de connaissances: méthodes de collecte de données, élaboration de statistiques comparables, examen de la logistique du crime organisé (criminologique),
 - l'analyse et la gestion des connaissances disponibles (*knowledge management*): études de faisabilité et de préparation de la mise en œuvre de l'approche *twin-track* (l'utilisation des informations existantes dans le cadre de procédures d'investigation à des fins de prévention),
- l'organisation du partenariat public/privé/ONG, qui inclura les priorités suivantes:
 - l'identification des domaines prioritaires de mise en place d'un partenariat européen,
 - la promotion et l'organisation du partage d'information,
 - la définition et le développement de l'offre et des contenus de formation,

- le rôle des organisations professionnelles et des associations représentant le commerce, l'industrie et les services, et l'examen notamment de l'importance des instruments volontaristes dans la prévention du crime organisé (tels que les codes de conduite et les *Memoranda of Understanding*),
- la sensibilisation et le développement d'une culture de prévention,
- l'utilisation des techniques de sécurisation dans la prévention du crime organisé,
- la coopération entre les autorités publiques et les services de sécurité interne des entreprises,
- la faisabilité de l'approche *crime proofing* (tester l'étanchéité des législations au crime),
- l'évaluation des risques inhérents aux évolutions économiques, technologiques et sociales.

Dans tous ces domaines, une attention particulière sera portée aux propositions associant des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. À noter cependant que, tout comme les autres programmes couverts par le titre VI, Hippokrates ne sera pas destiné à apporter une aide à ces pays dès lors que des mesures spécifiques sont prévues dans le cadre de Phare.

7. Présentation des demandes

Les demandes d'aide doivent être envoyées au plus tard le **30 avril 2002** (le cachet de la poste faisant foi) auprès de la Commission européenne, direction générale «Justice et affaires intérieures» à l'attention de M^{me} Laura Tarragona Sáez, LX 46, 4/146, B-1049 Bruxelles. Les demandes envoyées par courrier exprès, par la poste ou par porteur doivent être déposées (Commission européenne, service courrier, Rue de Genève 1, B-1140 Bruxelles) avant 17 heures (heure locale de Bruxelles) de la date de clôture.

Les demandes seront introduites à l'aide du formulaire de candidature dans l'une des onze langues de l'Union européenne. Toutefois, afin de faciliter l'examen du dossier, les candidats seront invités à joindre, dans la mesure du possible et sans que cela constitue une obligation, un résumé du projet et des résultats attendus en anglais ou en français.

Le formulaire est disponible sur simple demande à l'adresse susmentionnée, par télécopieur au (32-2) 299 63 50 ou par téléchargement depuis la page Internet http://europa.eu.int/comm/justice_home/jai/prog_fr.htm. C'est la demande **originale**, dûment signée, plus **deux** copies qui doivent être introduites (et non une télécopie, suivie de l'original), accompagnées d'une description du projet (**au total trois exemplaires**). Les demandes introduites sur un formulaire de candidature modifié ou sur une version antérieure dudit formulaire ne seront pas retenues.

La demande doit être accompagnée d'un budget détaillé, libellé en euros (avec, de préférence, des renvois à la monnaie nationale). Le budget doit indiquer le coût total, les dépenses et les recettes prévus pour l'action. L'aide demandée ne pourra excéder 70 % de ce coût définitif, sauf pour les actions spécifiques et les mesures complémentaires qui peuvent être financées jusqu'à 100 %.

Il se peut que le montant de l'aide effectivement accordée soit inférieur au montant demandé. Dans d'autres cas, il peut être décidé de n'accorder qu'une aide pour une partie de l'action envisagée. Il convient de souligner que la majorité des subventions qui ont été octroyées jusqu'ici couvraient 50 à 60 % du budget des actions. Si le pourcentage octroyé est inférieur à celui demandé à l'origine, le promoteur sera tenu d'envoyer une prévision budgétaire révisée, avec indication de la nouvelle répartition du financement du projet.

Attention! Les demandes qui ne comportent pas une fiche financière détaillée permettant d'apprécier l'adéquation des dépenses par rapport aux différents éléments du projet ne seront pas examinées.

En résumé, une demande valable comportera:

- le **formulaire de candidature original, dûment rempli et signé,**
- la **description du projet,**
- le **projet de budget, avec une fiche financière détaillée.**

L'original plus deux copies de ces documents sont à envoyer à la Commission.

Le bénéficiaire est tenu d'indiquer dans toute publicité ou publication que le projet fait l'objet d'un soutien financier au titre du programme Hippokrates. Il sera invité à adresser un questionnaire d'évaluation à tous les participants. En ce qui concerne les séminaires, colloques ou conférences, il autorisera, sur demande, la participation d'un représentant du responsable du programme Hippokrates.

Les promoteurs de projets seront informés des résultats de l'évaluation dans le courant du mois d'août.

Dans les trois mois suivant l'achèvement de l'action, les organisateurs devront adresser à la direction générale «Justice et affaires intérieures» à l'attention de M^{me} Laura Tarragona Sáez, LX 46 4/146, B-1049 Bruxelles, un **rapport final** sur le projet, les obstacles rencontrés, l'évaluation des participants, les résultats obtenus, leur diffusion et les conclusions tirées ainsi qu'un **rapport financier final**.

Ils s'engageront à mettre à la disposition de la Commission les résultats présentés sous forme exploitable et favorisant leur dissémination et valorisation: manuels, publications, vidéo, logiciels, sites Internet.